



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6849

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

Date de dépôt : 06-08-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-08-2015	Déposé	6849/00	<u>3</u>
22-09-2015	Avis de la Chambre de Commerce (15.9.2015)	6849/01	<u>84</u>
11-11-2015	Avis du Conseil d'État (10.11.2015)	6849/02	<u>87</u>
13-11-2015	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.11.2015) 2) Dépêche du Ministre de l'Economie au Premier Min [...]	6849/03	<u>90</u>
26-11-2015	Avis de la Conférence des Présidents (26-11-2015)	6849/04	<u>93</u>
12-11-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (03) de la reunion du 12 novembre 2015	03	<u>96</u>
07-12-2015	Publié au Mémorial A n°227 en page 4862	6783,6849	<u>99</u>

6849/00

N° 6849**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

*(Dépôt: le 6.8.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat au Président de la Chambre des Députés (5.8.2015).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Tableau de correspondance	4
6) Fiche financière	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
8) Texte coordonné.....	8
9) Directive (UE) 2015/559 de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.....	15

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(5.8.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, le tableau de correspondance entre le projet élargé et la directive 2014/93/UE, la fiche financière, la fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 relatif aux équipements marins ainsi que le texte de la directive 2015/559/UE.

L'avis de la Chambre de commerce été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier BETTEL*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Cette dernière a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000. La directive 96/98/CE a été modifiée depuis son adoption par les directives 2001/53/CE, 2002/75/CE, 2008/67/CE, 2009/26/CE, 2010/68/UE, 2011/75/UE, 2012/32/UE, 2013/52/CE et 2014/93/UE respectivement transposées en droit luxembourgeois par les règlements grand-ducaux du 31 janvier 2003, du 11 décembre 2003, du 7 mai 2009, du 14 avril 2010, du 27 avril 2012, du 13 juin 2013, du 13 juin 2014 et du 6 mai 2015.

La directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est entrée en vigueur en février 1997. Elle a pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des Etats membres. Sont visés en priorité les équipements marins dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement mis à bord et qu'ils soient approuvés par les autorités nationales en conformité avec les normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales.

Depuis la dernière mise à jour de la directive en juin 2014, des modifications aux conventions internationales ainsi qu'aux normes d'essai sont entrées en vigueur. Il convenait donc de modifier la directive 96/98/CE en conséquence afin de mettre la législation communautaire en harmonie avec la réglementation internationale. Il faut souligner que les mesures prévues par la directive en question sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS).

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions de la directive 2015/559/UE qui se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE. Celle-ci contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire.

En ce qui concerne les conventions internationales, le Commissariat aux affaires maritimes voudrait préciser que la Convention SOLAS a été publiée au Mémorial par la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime (A n° 58 du 12/11/1990). Depuis, les amendements à cette convention ont été systématiquement publiés au Mémorial par les arrêtés suivants:

- Arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 58 du 29.7.1993);

- Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 110 du 16.12.1994);
- Arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 57 du 22.7.1998);
- Arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 82 du 17.6.2003);
- Arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 63 du 30.4.2004);
- Arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 143 du 18.8.2006);
- Arrêté grand-ducal du 17 juin 2008 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 95 du 9.7.2008);
- Arrêté grand-ducal du 15 septembre 2011 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 207 du 4.10.2011);
- Arrêté grand-ducal du 3 décembre 2011 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 275 du 27.12.2011);
- Arrêté grand-ducal du 8 janvier 2013 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 8 du 16.1.2013);
- Arrêté grand-ducal du 10 janvier 2014 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 11 du 22.1.2014);
- Arrêté grand-ducal du 3 octobre 2014 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (Mémorial A n° 190 du 10.10.2014).

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

„Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

- Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2015/559/UE précitée;
- Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;
- Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;
- Annexe D: Marquage de conformité.“

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

„Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne ou comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 avril 2016 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 30 avril 2018.“

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er modifie la référence aux annexes afin de tenir compte de la directive 2015/559/UE ici transposée et de tenir ainsi compte des amendements aux conventions internationales ainsi qu'aux normes d'essai adoptés depuis la dernière modification de la directive.

Ad article 2

L'article 2 donne un délai supplémentaire pour la mise sur le marché des nouveaux instruments qui ont été ajoutés à la liste des équipements marins repris dans l'annexe. Pour peu qu'ils aient été fabriqués avant le 30 avril 2016, ils peuvent être mis sur le marché ou conservé à bord des navires battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 30 avril 2018.

Pour rappel, l'annexe A.1 reprend la liste des équipements pour lesquels des normes internationales ont été adoptées. Tous ces équipements mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois doivent être conformes aux prescriptions de la directive. Le délai supplémentaire prévu à l'article 2 a pour but de permettre la liquidation des instruments déjà produits et se trouvant dans les stocks des constructeurs.

Ad article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2014/93/UE</i>	<i>Projet de règlement grand-ducal</i>
Article 1	Article 1
Article 2	Article 2
Article 3	Non transposé
Article 4	Non transposé
Article 5	Non transposé

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie (Commissariat aux affaires maritimes)
Auteur(s):	Alain Hoffman
Tél:	247-84186
Courriel:	cam@cam.etat.lu
Objectif(s) du projet:	transposition en droit luxembourgeois de la directive 2015/559/UE
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
N.A.	
Date:	20.7.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Chambre de commerce
Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire) /
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

Version consolidée prenant en compte les directives suivantes:

- 96/98/CE
- 98/85/CE
- 2001/53/CE
- 2002/75/CE
- 2002/84/CE (Comité COSS)
- 2008/67/CE
- 2009/26/CE
- 2010/68/UE
- 2011/75/UE
- 2012/32/UE
- 2013/52/UE
- 2014/93/UE
- 2015/559/UE.

TEXTE

Art. 1er. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) „annexes A, A1, A2, B, C, D“: les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins, telle que celle-ci a été modifiée par la suite;
- b) „procédures d’évaluation de la conformité“: les procédures définies à l’article 8 du présent règlement et à l’annexe B;
- c) „équipements“: les articles énumérés aux annexes A.1 et A.2 qui doivent être mis à bord, pour y être utilisés, conformément aux instruments internationaux ou qui sont mis à bord volontairement, pour y être utilisés, et pour lesquels l’approbation du commissaire aux affaires maritimes est requise conformément aux instruments internationaux;
- d) „équipements de radiocommunications“: les équipements prescrits par le chapitre IV de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, et les appareils émetteurs-récepteurs radio-téléphoniques à ondes métriques des engins de sauvetage prescrits par la règle III/6.2.1 de ladite convention;
- e) „conventions internationales“:
 - la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LC 66),
 - la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
 - la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL),
 - et
 - la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS),
 - ainsi que leurs protocoles et modifications dans leurs versions actualisées;
- f) „instruments internationaux“: les conventions internationales applicables ainsi que les résolutions et circulaires applicables de l’Organisation maritime internationale (OMI) et les normes d’essai internationales en la matière;
- g) „marquage“: le symbole visé à l’article 9 du présent règlement et reproduit à l’annexe D;
- h) „organisme notifié“: tout organisme désigné par le ministre conformément à l’article 7;
- i) „mis à bord“: installé ou placé à bord d’un navire;
- j) „certificats de sécurité“: les certificats délivrés par le Grand-Duché du Luxembourg ou en son nom conformément aux conventions internationales;
- k) „navire“: tout navire relevant du champ d’application des conventions internationales, étant entendu que cette définition ne couvre pas les navires de guerre;

- l) „navire communautaire“: tout navire pour lequel les certificats de sécurité sont délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou en leur nom en vertu des conventions internationales. La présente définition ne couvre pas les cas dans lesquels une administration d'un Etat membre de l'Union européenne délivre un certificat pour un navire à la demande d'une administration d'un pays tiers;
- m) „navire neuf“: tout navire dont la quille est posée ou qui se trouve à un stade de construction équivalent à la date ou après le 17 février 1997. Aux fins de la présente définition, on entend par „stade de construction équivalent“, le stade auquel:
- i) la construction identifiable à un navire particulier commence
 - et
 - ii) le montage du navire a commencé, employant au moins 50 tonnes, ou 1% de la masse estimée de tous les matériaux de structure si cette dernière valeur est inférieure;
- n) „navire existant“: tout navire qui n'est pas un navire neuf;
- o) „normes d'essai“: les normes arrêtées par:
- l'Organisation maritime internationale (OMI),
 - l'Organisation internationale de normalisation (ISO),
 - la Commission électrotechnique internationale (CEI),
 - le Comité européen de normalisation (CEN),
 - le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec) et
 - l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI),
- dans leurs versions actualisées et élaborées conformément aux conventions internationales et aux résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI afin de définir les méthodes d'essai et les résultats des essais, mais exclusivement sous la forme visée à l'annexe A;
- p) „approbation de type“: les procédures d'évaluation des équipements produits, conformément aux normes d'essai pertinentes, ainsi que la délivrance du certificat approprié;
- q) „loi du 9 novembre 1990“: loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, modifiée par la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;
- r) „ministre“: le membre du gouvernement ayant les affaires maritimes dans ses attributions.

Art. 2. 1. Le présent règlement s'applique aux équipements mis, pour y être utilisés, à bord:

- a) d'un navire neuf battant pavillon luxembourgeois, que celui-ci se trouve ou non à l'intérieur de l'Union européenne au moment de sa construction;
- b) d'un navire battant pavillon luxembourgeois existant:
 - lorsque de tels équipements ne se trouvaient pas à bord antérieurement ou
 - lorsque les équipements antérieurement mis à bord sont remplacés, sauf si les conventions internationales en disposent autrement,

que le navire se trouve ou non à l'intérieur de l'Union européenne au moment où les équipements sont mis à bord.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux équipements déjà mis à bord d'un navire à la date du 17 février 1997.

3. Nonobstant le fait que les équipements visés au paragraphe 1 peuvent, aux fins de la libre circulation, relever du champ d'application de directives autres que la directive 96/98/CE, et notamment des directives 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la comptabilité électromagnétique et 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle, les équipements en question sont uniquement soumis aux dispositions du présent règlement, à l'exclusion de toutes les autres directives, aux fins de ladite libre circulation.

Art. 3. Lors de la délivrance ou du renouvellement des certificats de sécurité appropriés, le commissaire aux affaires maritimes, conformément aux articles 65 et 67 de la loi du 9 novembre 1990,

s'assure que les équipements mis à bord des navires battant pavillon luxembourgeois pour lesquels des certificats de sécurité ont été délivrés au nom du Grand-Duché de Luxembourg sont conformes aux exigences du présent règlement.

Art. 4. 1. Les équipements énumérés à l'annexe A.1 et mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois à la date du 1er janvier 1999 ou après cette date doivent être conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux visés à l'annexe précitée.

2. La conformité des équipements aux prescriptions applicables des conventions internationales et des résolutions et circulaires pertinentes de l'Organisation maritime internationale est exclusivement prouvée conformément aux normes d'essai pertinentes et aux procédures d'évaluation de la conformité visées à l'annexe A.1.

Pour tous les équipements énumérés à l'annexe A.1 pour lesquels tant les normes d'essai de la CEI que celles de l'ETSI sont indiquées, ces normes constituent deux options possibles et le fabricant ou son mandataire agréé établi dans l'Union européenne peut déterminer laquelle des deux doit être utilisée.

3. Les équipements énumérés à l'annexe A.1 et dont la fabrication est antérieure à la date du 1er janvier 1999 peuvent également être mis sur le marché et mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois dont les certificats ont été délivrés au nom du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux conventions internationales et sur la base de l'article 65 de la loi du 9 novembre 1990, et ce pendant deux ans à compter de la date précitée, pour autant que ces équipements aient été fabriqués conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg avant l'adoption du présent règlement.

Art. 5. 1. Le ministre ne peut pas interdire la mise sur le marché d'équipements visés à l'annexe A.1 qui portent le marquage ou sont conformes pour d'autres motifs aux dispositions du présent règlement. Le commissaire aux affaires maritimes ne peut pas interdire la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'équipements visés à l'annexe A.1 qui portent le marquage ou sont conformes pour d'autres motifs aux dispositions du présent règlement. Les certificats de sécurité y afférents sont délivrés ou renouvelés.

2. Une autorisation d'utilisation de fréquences doit être délivrée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation conformément au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

Art. 6. 1. Lors du transfert d'un navire neuf non immatriculé dans un Etat membre de l'Union européenne vers le registre public maritime luxembourgeois, ce navire est soumis à une inspection, telle que prévue à l'article 61 de la loi du 9 novembre 1990. Cette inspection permet d'établir que l'état effectif des équipements correspond aux certificats de sécurité dont le navire est porteur et que ses équipements sont: soit conformes aux dispositions du présent règlement et porteur du marquage correspondant, soit équivalents aux équipements de type approuvés conformément au présent règlement.

L'appréciation de l'équivalence appartient au commissaire aux affaires maritimes qui agira le cas échéant suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990.

2. A défaut de porter le marquage ou d'être jugés équivalents par le commissaire aux affaires maritimes, les équipements visés doivent être remplacés.

3. Pour les équipements qui sont jugés équivalents conformément au présent article, le commissaire aux affaires maritimes délivre un certificat, conformément à l'article 65 de la loi du 9 novembre 1990, qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation de mettre l'équipement à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation.

4. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences.

Art. 7. 1. Le ministre notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres les organismes qu'il a chargés d'exécuter suivant la procédure visée à l'article 8 ainsi que les tâches spécifiques

qui ont été assignées à ces organismes notifiés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués au préalable par la Commission européenne. Chaque organisme soumet au ministre qui envisage de le désigner des informations exhaustives et des preuves relatives au respect des critères définis à l'annexe C.

2. Le ministre fait effectuer, au moins tous les deux ans, par l'administration ou par un organisme extérieur impartial proposé par le commissaire aux affaires maritimes, un audit concernant les missions dont les organismes notifiés s'acquittent en son nom. Cet audit garantit que chaque organisme notifié continue à satisfaire aux critères énumérés à l'annexe C.

3. La notification sera annulée s'il est constaté que l'organisme notifié ne satisfait plus aux critères énumérés à l'annexe C. Le ministre en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Art. 8. 1. La procédure d'évaluation de la conformité, définie en détail à l'annexe B consiste en:

- i) un examen „CE de type“ (module B) et, préalablement à la mise sur le marché de l'équipement et suivant le choix fait par le fabricant ou son mandataire agréé établi dans l'Union européenne parmi les possibilités indiquées à l'annexe A.1, tous les équipements doivent être soumis:
 - a) à la déclaration CE de conformité au type (module C)
 - ou
 - b) à la déclaration CE de conformité au type (assurance qualité production) (module D)
 - ou
 - c) à la déclaration CE de conformité au type (assurance qualité produits) (module E)
 - ou
 - d) à la déclaration CE de conformité au type (vérification sur produits) (module F),
- ii) une assurance qualité CE complète (module H).

2. La déclaration de conformité au type est faite par écrit et contient les informations indiquées à l'annexe B.

3. Au cas où des équipements sont produits à la pièce ou en petites quantités et non pas en série ou en grand nombre, la procédure d'évaluation de la conformité peut consister en une vérification CE à l'unité (module G).

Art. 9. 1. Les équipements visés à l'annexe A.1 qui sont conformes aux instruments internationaux pertinents et qui sont fabriqués conformément aux procédures d'évaluation de la conformité doivent porter le marquage apposé par le fabricant ou par son mandataire agréé établi dans l'Union européenne.

2. Le marquage est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié qui a exécuté la procédure d'évaluation de la conformité lorsque cet organisme intervient dans la phase de contrôle de la production, ainsi que des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé. Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé sous la responsabilité de celui-ci, soit par l'organisme lui-même, soit par le fabricant ou son mandataire agréé établi dans l'Union européenne.

3. Le graphisme du marquage à utiliser est indiqué à l'annexe D.

4. Le marquage est apposé sur l'équipement ou sur sa plaque signalétique de façon à rester visible, lisible et indélébile tout au long de la durée de vie prévisible de l'équipement. Toutefois, lorsque la nature de l'équipement ne le permet pas ou ne le justifie pas, le marquage est apposé sur l'emballage, sur une étiquette ou sur une brochure d'accompagnement.

5. Il est interdit d'apposer tout autre marquage ou inscription susceptible de tromper les tiers sur la signification et sur le graphisme du marquage visé dans le présent règlement.

6. Le marquage s'effectue à la fin de la phase de production.

Art. 10. 1. Nonobstant l'article 5, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour garantir que des contrôles par échantillonnage soient effectués sur les équipements porteurs du marquage se trouvant sur le marché et n'ayant pas encore été mis à bord, afin d'en vérifier la conformité au présent règlement. Les frais de contrôles par échantillonnage qui ne sont pas prévus dans les modules d'évaluation de la conformité à l'annexe B sont à la charge du budget de l'Etat.

2. Nonobstant l'article 5, après la mise à bord d'un équipement conforme aux dispositions du présent règlement sur un navire battant pavillon luxembourgeois, une évaluation de cet équipement par le commissaire aux affaires maritimes, est autorisée lorsque des essais de fonctionnement à bord sont exigés par les instruments internationaux pour des raisons de sécurité et/ou de prévention de la pollution, sous réserve que ces essais ne fassent pas double emploi avec les procédures d'évaluation de la conformité déjà exécutées. L'appréciation appartient au commissaire aux affaires maritimes qui agira, le cas échéant, suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990. Le commissaire aux affaires maritimes peut exiger que le fabricant de cet équipement, son mandataire agréé établi dans la Communauté ou la personne responsable de leur mise sur le marché dans l'Union européenne fournisse les rapports d'inspection/d'essai.

Art. 11. 1. Lorsqu'il est constaté, par voie d'inspection ou de toute manière, qu'un équipement visé à l'annexe A.1, bien qu'il soit porteur du marquage et correctement installé, entretenu et affecté à l'usage pour lequel il a été conçu, est susceptible de mettre en danger la santé et/ou la sécurité de l'équipage, des passagers et, le cas échéant, d'autres personnes, ou de nuire à l'environnement marin, le commissaire aux affaires maritimes en est informé. Il proposera au ministre de prendre toutes les mesures provisoires appropriées afin de retirer l'équipement en question du marché ou d'interdire ou de restreindre sa mise sur le marché ou son utilisation à bord d'un navire pour lequel il délivre le certificat de sécurité. Le ministre informe immédiatement les autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne de cette mesure en indiquant les motifs de cette décision et, en particulier, si la non-conformité au présent règlement est due:

- a) au non-respect de l'article 4 paragraphes 1 et 2;
- b) à l'application incorrecte des normes d'essai visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2 et
- c) à des défauts inhérents aux normes, d'essai elles-mêmes.

2. Lorsqu'un équipement non conforme porte le marquage, le ministre prend les mesures appropriées et en informe la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Art. 12. Tout organisme agissant au nom du Grand-Duché du Luxembourg, conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990, qui constate, par voie d'inspection ou de toute manière, un manquement aux prescriptions du présent règlement doit en informer le Commissariat aux affaires maritimes.

Art. 13. 1. Nonobstant l'article 4, dans des circonstances exceptionnelles d'innovation technique, le commissaire aux affaires maritimes peut autoriser, la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'un équipement non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité s'il est établi par voie d'essais ou par tout autre moyen, que l'équipement en question est au moins aussi efficace qu'un équipement conforme aux procédures d'évaluation de la conformité. L'appréciation de l'équivalence est effectuée suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990.

2. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990.

3. Ces procédures d'essai ne font aucune distinction entre les équipements fabriqués au Grand-Duché du Luxembourg et ceux qui sont fabriqués dans d'autres Etats.

4. Pour les équipements relevant du présent article, le commissaire aux affaires maritimes délivre un certificat qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée de mettre à bord l'équipement sur le navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation.

5. Dans le cas où le commissaire aux affaires maritimes autorise la mise à bord, sur un navire battant pavillon luxembourgeois, d'un équipement relevant du présent article, le ministre communique sans délai à la Commission et aux autres Etats membres de l'Union européenne les données y afférentes ainsi que les rapports relatifs à l'ensemble des essais, des évaluations et des procédures d'évaluation pertinents de la conformité.

6. Lorsqu'un navire ayant à son bord des équipements qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1 est transféré sous pavillon luxembourgeois, le commissaire aux affaires maritimes peut prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles peuvent figurer des essais et des démonstrations pratiques, afin de s'assurer que les équipements sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont conformes aux procédures d'évaluation de la conformité.

Art. 14. 1. Nonobstant l'article 4, aux fins d'essai et d'évaluation des équipements et seulement lorsque les conditions ci-après sont remplies, le commissaire aux affaires maritimes peut autoriser la mise à bord sur un navire battant pavillon luxembourgeois, d'un équipement non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité et ne relevant pas de l'article 13:

- a) l'équipement bénéficie d'un certificat, délivré par le commissaire aux affaires maritimes, qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée de mettre l'équipement à bord du navire battant pavillon luxembourgeois ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation;
- b) l'autorisation doit être limitée à une courte période;
- c) l'équipement ne peut être utilisé en lieu et place d'un équipement qui satisfait aux exigences du présent règlement et ne peut pas remplacer un tel équipement, qui doit demeurer à bord du navire battant pavillon luxembourgeois en bon état et prêt à être utilisé immédiatement.

2. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences.

Art. 15. 1. Lorsque l'équipement doit être remplacé dans un port situé en dehors de l'Union européenne et dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du commissaire aux affaires maritimes, où l'embarquement d'un équipement ayant reçu une approbation „CE de type“ n'est pas possible pour des raisons de temps, de retard ou de coût, un équipement différent peut être mis à bord suivant la procédure définie ci-dessous:

- a) l'équipement est accompagné d'une documentation délivrée par une organisation reconnue équivalente à un organisme notifié dans le cas où un accord a été conclu entre l'Union européenne et le pays tiers concerné au sujet de la reconnaissance mutuelle d'organisations de ce type.
- b) dans les cas où il s'avérerait impossible de respecter les dispositions du point a), un équipement accompagné d'une documentation délivrée par un Etat membre de l'OMI qui est partie aux conventions applicables et certifiant sa conformité aux dispositions pertinentes de l'OMI peut être embarqué, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Le commissaire aux affaires maritimes est immédiatement informé de la nature et des caractéristiques de cet autre équipement.

3. Le commissaire aux affaires maritimes s'assure à la première occasion que l'équipement visé au paragraphe 1 ainsi que la documentation relative aux essais de cet équipement sont conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux et du présent règlement.

4. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre de radiofréquences.

Art. 16. Les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins font partie intégrante du présent règlement grand-ducal. Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel des Communautés européennes en tenant lieu.

Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

- Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;
- Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2015/559/UE précitée;
- Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;
- Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;
- Annexe D: Marquage de conformité.

Art. 16bis. Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne ou comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 avril 2016 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 30 avril 2018.

Art. 17. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

DIRECTIVE (UE) 2015/559 DE LA COMMISSION
du 9 avril 2015
modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ⁽¹⁾, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la directive 96/98/CE, les conventions internationales et les normes d'essai doivent s'appliquer dans leur version actualisée.
- (2) Plusieurs amendements aux conventions internationales et aux normes d'essai applicables sont entrés en vigueur depuis l'adoption du dernier acte législatif modifiant la directive 96/98/CE. Il y a lieu d'intégrer ces amendements dans la directive 96/98/CE.
- (3) Au cours de la même période, l'Organisation maritime internationale et les organismes européens de normalisation ont également adopté des normes, y compris des normes d'essai détaillées, pour plusieurs équipements qui figurent à l'annexe A.2 de la directive 96/98/CE ou qui, bien que non mentionnés dans cette annexe, sont considérés comme entrant en ligne de compte pour l'application de ladite directive. Il convient dès lors, selon le cas, d'inclure lesdits équipements dans l'annexe A.1 ou de les transférer de l'annexe A.2 à l'annexe A.1.
- (4) La directive 96/98/CE devrait dès lors être modifiée en conséquence.
- (5) Il est raisonnable de permettre que les équipements nouvellement soumis aux exigences harmonisées en vertu de la présente directive et fabriqués avant l'expiration du délai fixé pour la mise en œuvre de la présente directive soient mis sur le marché et placés à bord des navires battant pavillon d'un État membre pendant une période transitoire.
- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe A de la directive 96/98/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente directive.

⁽¹⁾ JOL 46 du 17.2.1997, p. 25.

Article 2

Un équipement mentionné dans la colonne 1 de l'annexe A.1 comme ayant été transféré de l'annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 avril 2016 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date à l'intérieur du territoire d'un État membre, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire de l'Union européenne jusqu'au 30 avril 2018.

Article 3

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 2016. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 30 avril 2016.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE A

Remarque générale pour l'annexe A: par règles SOLAS, on entend la convention SOLAS modifiée.

Remarque générale pour l'annexe A: Sous certains noms d'article, la colonne 5 indique certaines variantes de produits possibles répondant au même nom d'article. Les variantes de produits sont mentionnées de manière indépendante et séparées les unes des autres par une ligne pointillée. Aux fins de certification, seule la variante de produit concernée, le cas échéant, doit être choisie (exemple: A.1/3.3).

Sigles et abréviations

A.1: amendement 1 concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

A.2: amendement 2 concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

AC: amendement rectificatif concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

CAT: catégorie d'équipement radar au sens du point 1.3 de la norme CEI 62388 (2007).

Circ.: circulaire.

COLREG (International Regulations for Preventing Collisions at Sea): règlement international pour prévenir les abordages en mer.

COMSAR: sous-comité des radiocommunications et de la recherche et du sauvetage de l'OMI.

EN: norme européenne.

ETSI: Institut européen des normes de télécommunications.

Recueil FSS: recueil international des règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie.

Recueil FTP: recueil international pour l'application des méthodes d'essai au feu.

Recueil HSC: recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse.

Recueil IBC: recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques.

OACI: Organisation de l'aviation civile internationale.

CEI: Commission électrotechnique internationale.

IGC: Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac.

OMI: Organisation maritime internationale.

ISO (International Standardisation Organisation): Organisation internationale de normalisation.

UIT: Union internationale des télécommunications.

LSA (Life saving appliance): engin de sauvetage.

Marpol: convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

MEPC: comité de la protection du milieu marin.

MSC: comité de la sécurité maritime.

No_x: oxydes d'azote.

Systèmes O₂/HC: systèmes oxygène/hydrocarbure.

SOLAS: convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

So_x: oxydes de soufre.

Règ.: règle.

Rés.: résolution.

ANNEXE A.1

ÉQUIPEMENTS POUR LESQUELS IL EXISTE DÉJÀ DES NORMES D'ESSAI DÉTAILLÉES DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Notes concernant l'ensemble de l'annexe A.1

- a) Remarque générale: outre les normes d'essai expressément mentionnées, un certain nombre de dispositions, dont le respect doit être contrôlé au cours de l'examen de type (inclus dans l'approbation de type) prévu dans les modules d'évaluation de la conformité définis dans l'annexe B, figurent dans les règles applicables des conventions internationales et les résolutions et circulaires applicables de l'OMI.
- b) Colonne 1: l'article 2 de la directive 2013/52/UE ⁽¹⁾ de la Commission peut s'appliquer (9^e modification de la directive sur les équipements marins, ou MED, annexe A).
- c) Colonne 1: l'article 2 de la directive 2014/93/UE ⁽²⁾ de la Commission peut s'appliquer (10^e modification de la directive sur les équipements marins, ou MED, annexe A).
- d) Colonne 5: lorsqu'il est fait référence aux résolutions de l'OMI, seules sont applicables les normes d'essai contenues dans les parties pertinentes des annexes des résolutions, à l'exclusion des dispositions des résolutions elles-mêmes.
- e) Colonne 5: les conventions et normes d'essai internationales s'appliquent dans leur version actualisée. Pour permettre de déterminer avec précision les normes applicables, il faut que les rapports d'essai, les certificats de conformité et les déclarations de conformité mentionnent la norme appliquée avec sa version.
- f) Colonne 5: lorsque deux séries de normes sont séparées par la conjonction "ou", chacune d'elles remplit l'ensemble des exigences d'essai requises pour satisfaire aux normes de fonctionnement des équipements définies par l'OMI; par conséquent, une seule des deux séries suffit pour apporter la preuve de la conformité avec les exigences des instruments internationaux applicables. En revanche, lorsque d'autres séparateurs (virgule) sont utilisés, toutes les normes mentionnées s'appliquent.
- g) Les exigences figurant dans la présente annexe s'entendent sans préjudice des prescriptions de transport prévues par les conventions internationales.

1. Engins de sauvetage

Colonne 4: la circulaire MSC/Circ. 980 de l'OMI devrait s'appliquer sauf en cas de remplacement par les instruments spécifiques mentionnés dans la colonne 4.

N°.	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/1.1.	Bouées de sauvetage	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/7, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F

⁽¹⁾ JO L 304 du 14.11.2013, p. 1.

⁽²⁾ JO L 220 du 25.7.2014, p. 1.

1	2	3	4	5	6
A.1/1.2.	Feux de localisation pour engins de sauvetage: a) pour engins de sauvetage et canots de secours, b) pour bouées de sauvetage, c) pour brassières de sauvetage.	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/7, — Règ.III/22, — Règ.III/26, — Règ. III/32, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) II, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.3.	Signaux fumigènes à déclenchement automatique pour bouées de sauvetage	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/7, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.4.	Brassières de sauvetage	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/7, — Règ.III/22, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.922 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1304 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1470 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.5.	Combinaisons d'immersion et combinaisons de protection contre les éléments destinées à être portées AVEC une brassière de sauvetage a) combinaison d'immersion sans dispositif d'isolation intrinsèque b) combinaison d'immersion avec dispositif d'isolation intrinsèque c) combinaisons de protection contre les éléments	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/7, — Règ.III/22, — Règ.III/32, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.1046 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/1.6.	Combinaisons d'immersion et combinaisons de protection contre les éléments destinées à être portées SANS brassière de sauvetage a) combinaison d'immersion sans dispositif d'isolation intrinsèque b) combinaison d'immersion avec dispositif d'isolation intrinsèque c) combinaisons de protection contre les éléments	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/7, — Règ.III/22, — Règ.III/32, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.1046 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.7.	Moyens de protection thermique	— Règ.III/4, — Règ. X/3.	— Règ.III/22, — Règ.III/32, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.1046 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.8.	Feux à main (pyrotechnie)	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/6, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, III, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.9.	Signaux manuels (pyrotechnie)	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, III, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.10.	Signaux fumigènes flottants (pyrotechnie).	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, III.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.11.	Appareils lance-amarres	— Règ. III/4, — Règ. X/3.	— Règ.III/18, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8,	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
			<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, VII, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8. 		
A.1/1.12.	Radeaux de sauvetage gonflables	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/4, — Règ. X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/13, — Règ. III/21, — Règ. III/26, — Règ. III/31, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.811 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 81(70) de l'OMI. <p>Et pour la périodicité allongée des visites:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/1.13.	Radeaux de sauvetage rigides	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/4, — Règ. X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/21, — Règ. III/26, — Règ. III/31, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.811 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1006 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/1.14.	Radeaux de sauvetage à redressement automatique	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/4, — Règ. X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/26, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.809 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.811 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 81(70) de l'OMI. <p>Et pour la périodicité allongée des visites:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/1.15.	Radeaux de sauvetage réversibles munis d'une tente	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/4, — Règ. X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/26, — Règ. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, IV, 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 81(70) de l'OMI. <p>Et pour la périodicité allongée des visites:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
			<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.809 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.811 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI. 		
A.1/1.16.	Dispositifs permettant aux radeaux de sauvetage de surnager librement (dispositifs de largage hydrostatique)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/4, — Règ.X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/13, — Règ.III/26, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.811 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 81(70) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/1.17.	Embarcations de sauvetage a) embarcation de sauvetage sous bossoirs: <ul style="list-style-type: none"> — partiellement fermées, — complètement fermées, b) embarcations de sauvetage avec mise à l'eau en chute libre.	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/4, — Règ.X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/21, — Règ.III/31, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC.1/Circ.1423 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1006 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + F G
A.1/1.18.	Canots de secours rigides	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/4, — Règ.X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/21, — Règ.III/31, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1006 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + F G
A.1/1.19.	Canots de secours gonflés	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/4, — Règ.X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/21, — Règ.III/31, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — ISO 15372 (2000). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + F G
A.1/1.20.	Canots de secours rapides: a) gonflés	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. III/4. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/26, — Règ.III/34, 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1006 de l'OMI, 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + F

1	2	3	4	5	6
	b) rigides c) rigides-gonflés		— Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I,V, — Circulaire MSC/Circ.1016 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1094 de l'OMI.	— ISO 15372 (2000).	G
A.1/1.21.	Dispositifs de mise à l'eau utilisant des garants (bossoirs)	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/23, — Règ.III/33, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F G
A.1/1.22.	Dispositifs de mise à l'eau par dégagement libre pour engins de sauvetage	Transféré à l'annexe A.2/1.3			
A.1/1.23.	Dispositifs de mise à l'eau en chute libre pour embarcations de sauvetage	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/16, — Règ.III/23, — Règ.III/33, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F G
A.1/1.24.	Dispositifs de mise à l'eau des radeaux de sauvetage (bossoirs)	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/12, — Règ.III/16, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F G
A.1/1.25.	Dispositifs de mise à l'eau des canots de secours rapides (bossoirs)	— Règ. III/4.	— Règ.III/26, — Règ.III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, VI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F G
A.1/1.26.	Dispositifs de largage: a) des embarcations de sauvetage et des canots de secours;	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/16, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, IV, VI,	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
	b) des radeaux de sauvetage (mis à l'eau par un ou plusieurs garants); c) embarcations de sauvetage avec mise à l'eau en chute libre.		— Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC.1/Circ.1419 de l'OMI.		
A.1/1.27.	Systèmes d'évacuation marins	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/15, — Règ.III/26, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + F G
A.1/1.28.	Moyens de secours	— Règ. III/4.	— Règ.III/26, — Règ.III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, VI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.810 de l'OMI.	B + D B + F
A.1/1.29.	Échelles d'embarquement	— Règ.III/4, — Règ.III/11, — Règ.X/3.	— Règ.III/11, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.48(66) — (Recueil LSA), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000), — Circulaire MSC.1/Circ.1285 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — ISO 5489 (2008).	B + D B + F
A.1/1.30.	Matériaux rétro réfléchissants.	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. A.658(16) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.31.	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	Transféré à l'annexe A.1/5.17 et à l'annexe A.1/5.18			
A.1/1.32.	Répondeur radar 9 GHz (SART)	Transféré à l'annexe A.1/4.18			

1	2	3	4	5	6
A.1/1.33.	Réflexeur radar pour embarcations de sauvetage et canots de secours (passif)	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. A.384(X) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, IV, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, — Rés. MSC 164(78) de l'OMI.	— EN ISO 8729 (1998), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou — EN ISO 8729 (1998), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou — ISO 8729-1 (2010), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou — ISO 8729-1 (2010), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F
A.1/1.34.	Compas pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Transféré à l'annexe A.1/4.23			
A.1/1.35.	Extincteurs portatifs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Transféré à l'annexe A.1/3.38			
A.1/1.36.	Moteur de propulsion pour embarcations de sauvetage et canots de secours	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) IV, V.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.37.	Moteur de propulsion de canot de secours — moteur hors-bord	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) V.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.38.	Projecteurs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, IV, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.39.	Radeaux de sauvetage ouverts et réversibles	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, annexe 10. — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I,	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) annexe 10. — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) annexe 11.	B + D B + F

1	2	3	4	5	6
			— Rés. OMI CSM.97(73)– (Recueil HSC de 2000) 8, annexe 11, — Circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI.	Et pour la périodicité allongée des visites: — Circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI.	
A.1/1.40.	Appareils de hissage du pilote	Transféré à l'annexe A.1/4.18			
A.1/1.41.	Treuil pour engins de sauvetage et canots de secours a) embarcation de sauvetage sous bossoirs, b) embarcations de sauvetage avec mise à l'eau en chute libre, c) radeaux de sauvetage, d) canots de secours, e) canots de secours rapides.	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/16, — Règ.III/17, — Règ.III/23, — Règ.III/24, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F G
A.1/1.42.	Échelle de pilote	Transféré à l'annexe A.1/4.49			
A.1/1.43.	Canots de secours rigides/gonflés	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/21, — Règ.III/31, — Règ.III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1006 de l'OMI, — ISO 15372 (2000).	B + D B + F G

2. Prévention de la pollution marine

N°.	Nom de l'article	Règle Marpol 73/78 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles Marpol 73/78, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/2.1.	Système de filtrage des hydrocarbures (pour un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 ppm)	— Annexe I, Règ. 14	Annexe I, Règl. 14, — Circulaire MEPC.1/Circ.643 de l'OMI.	— Rés. MEPC.107(49) de l'OMI, — Circulaire MEPC.1/Circ.643 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/2.2.	Détecteurs d'interface hydrocarbures/eau	— Annexe I, Règ. 32.	— Annexe I, Règ. 32.	— Rés. MEPC.5(XIII) de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6	
A.1/2.3.	Détecteurs d'hydrocarbures	— Annexe I, Règ. 14.	Annexe I, Règl. 14, — Circulaire MEPC.1/Circ.643 de l'OMI.	— Rés. MEPC.107(49) de l'OMI, — Circulaire MEPC.1/Circ.643 de l'OMI.	B + D B + E B + F	
A.1/2.4.	Unités de traitement destinées à être adaptées aux séparateurs d'eau polluée par les hydrocarbures (pour un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 ppm)	Intentionnellement blanc				
A.1/2.5.	Dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures des pétroliers	— Annexe I, Règ. 31. — Circulaire MEPC.1/Circ.761/rév.1 de l'OMI.	— Annexe I, Règ. 31.	— Rés. MEPC.108(49) de l'OMI.	B + D B + E B + F	
A.1/2.6.	Installations de traitement des eaux usées	— Annexe IV, Règ. 9.	— Annexe IV, Règ. 9.	Jusqu'au 31 décembre 2015: — Rés. MEPC.159(55) de l'OMI. À compter du 1 ^{er} janvier 2016: — Rés. MEPC.227(64) de l'OMI.	B + D B + E B + F	
A.1/2.7.	Incinérateurs de bord	— Annexe VI, Règ. 16.	— Annexe VI, Règ.16. — Circulaire MEPC.1/Circ.793 de l'OMI.	— Rés. MEPC.76(40) de l'OMI.	B + D B + E B + F G	
A.1/2.8.	Analyseurs de NO _x à utiliser à bord conformément au code technique sur les NO _x 2008 de l'OMI	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI — (annexe VI révisée de la convention Marpol, Règl. 13)	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI — (annexe VI révisée de la convention Marpol, Règl. 13), — Rés. MEPC.177(58) de l'OMI — (Code technique NO _x , 2008), — Rés. MEPC.198(62) de l'OMI, — Circulaire MEPC.1/Circ.638 de l'OMI.	— Rés. MEPC.177(58) de l'OMI — (Code technique NO _x , 2008)	B + D B + E B + F G	
A.1/2.9.	Équipement utilisant d'autres méthodes technologiques pour limiter les émissions de SO _x	Transféré à l'annexe A.2/2.4				
A.1/2.10.	Systèmes de nettoyage embarqués des gaz d'échappement	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI — (annexe VI révisée de la convention Marpol, Règl. 4). — Rés. MEPC.184(59) de l'OMI.	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI — (annexe VI révisée de la convention Marpol, Règl. 4).	— Rés. MEPC.184(59) de l'OMI.	B + D B + E B + F G	

3. Équipements de protection contre les incendies

N°.	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.1.	Sous-couches de revêtement de pont	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/6, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/6, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.2.	Extincteurs portatifs	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 4,	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/10, — Règ. II-2/18, — Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20, — Rés. A.951(23) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 4, — Circulaire MSC/Circ.1239 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1275 de l'OMI.	— EN 3-7 (2004), y compris A1 (2007), — EN 3-8 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-9 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-10 (2009).	B + D B + E B + F
A.1/3.3.	Équipement de pompier: vêtement protecteur (vêtement d'approche du feu)	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3.	Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers: — EN 469 (2005), y compris A1 (2006) et AC (2006) Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers — vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie: — EN 1486 (2007). Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers — Vêtements de protection ayant une surface extérieure réfléchissante: — ISO 15538 (2001) niveau 2.	B + D B + E B + F
A.1/3.4.	Équipement de pompier: bottes	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3.	— EN 15090 (2012).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.5.	Équipement de pompier: gants	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3.	— EN 659 (2003), y compris A1 (2008) et AC (2009)	B + D B + E B + F
A.1/3.6.	Équipement de pompier: casque	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3,	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3.	— EN 443 (2008).	B + D B + E B + F
A.1/3.7.	Appareil respiratoire autonome à air comprimé <i>Remarque:</i> dans les accidents impliquant des marchandises dangereuses, un masque à pression positive est requis.	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3. Et lorsque l'appareil doit être utilisé en cas d'accident impliquant la cargaison: — Rés. MSC 4(48) de l'OMI — (Recueil IBC) 14, — Rés. MSC 5(48) de l'OMI — (Recueil IGC) 14.	— EN 136 (1998), y compris AC (2003), — EN 137 (2006). Et lorsque l'appareil doit être utilisé en cas d'accident impliquant la cargaison: — ISO 23269-3 (2011).	B + D B + E B + F
A.1/3.8.	Appareil respiratoire à adduction d'air comprimé	— Règ. X/3. — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7. <i>Remarque:</i> cet équipement concerne uniquement les engins à grande vitesse construits selon les prescriptions du Recueil HSC de 1994.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7.	— EN 14593-1 (2005). — EN 14593-2 (2005), y compris AC (2005), — EN 14594 (2005), y compris AC (2005).	B + D B + E B + F
A.1/3.9.	Composants de dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée pour les compartiments de logement, les locaux de service et les postes de sécurité équivalents à ceux visés dans la règle SOLAS 74 II-2/12 (uniquement diffuseurs et essais de fonctionnement)	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 8.	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/9, — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 44(65) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7,	— Rés. A.800(19) de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
	[Cet article comprend les diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)]		— Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 8, — Circulaire MSC/Circ.912 de l'OMI.		
A.1/3.10.	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de machines et aux chambres des pompes à cargaison	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 7.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 7, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ.1165 de l'OMI, appendice A.	B + D B + E B + F
A.1/3.11.	Cloisonnements de types "A" et "B", intégrité au feu: a) Cloisonnements de type "A", b) Cloisonnements de type "B".	Type "A": — Règ. II-2/3.2. Type "B": — Règ. II-2/3.4.	— Règ. II-2/9, et, Type "A": — Règ. II-2/3.2. — Circulaire MSC/Circ.1120 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1434 de l'OMI. Type "B": — Règ. II-2/3.4.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010). — Circulaire MSC.1/Circ.1435 de l'OMI (celle-ci ne s'applique qu'aux cloisonnements de type "A").	B + D B + E B + F
A.1/3.12.	Dispositifs empêchant le passage des flammes vers les citernes à cargaison des navires-citernes	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/16.	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/16.	— EN ISO 16852 (2010), — ISO 15364 (2007), — Circulaire MSC/Circ.677 de l'OMI.	Dispositif autre que des vannes: B + D B + E B + F Vannes: B + F
A.1/3.13.	Matériaux non combustibles	— Règ. II-2/3, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.14.	Matériaux autres que l'acier pour tuyaux traversant des cloisonnements de type "A" ou "B"	Article inclus dans l'annexe A.1/3.26 et A.1/3.27			

1	2	3	4	5	6
A.1/3.15.	Matériaux autres que l'acier pour tuyaux amenant des hydrocarbures ou des liquides combustibles: a) tuyaux et raccords en matières plastiques, b) vannes, c) assemblages de conduites souples et compensateurs, d) tuyaux métalliques avec joints élastiques ou élastomères.	— Règ. II-2/4, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/4, — Rés. OMI CSM.36(63) — (Recueil HSC de 1994) 7, 10, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, 10, — Circulaire MSC/Circ.1120 de l'OMI.	Tuyaux et raccords: — Rés. A.753(18) de l'OMI, — Rés. MSC.307(88) de l'OMI-(Recueil FTP 2010). Vannes: — EN ISO 10497 (2010). Assemblages de conduites souples: — EN ISO 15540 (2001), — EN ISO 15541 (2001). Tuyaux métalliques avec joints élastiques ou élastomères — ISO 19921 (2005), — ISO 19922 (2005).	B + D B + E B + F
A.1/3.16.	Portes coupe-feu	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010). — Circulaire MSC.1/Circ.1319 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.17.	Éléments de systèmes de commande de portes coupe-feu <i>Remarque:</i> lorsqu'ils apparaissent dans la colonne 2, les termes "éléments de systèmes" signifient qu'il convient de tester un seul élément, un groupe d'éléments ou tout un système pour vérifier que les exigences internationales sont respectées.	— Règ. II-2/9, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/9, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.18.	Matériaux de surface et revêtements de sol à faible pouvoir propagateur de flamme: a) placages décoratifs, b) systèmes de peintures, c) revêtements de sol, d) coquilles isolantes;	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règl. II-2/6, pour a), b), c), — Règl. II-2/9 pour e), f), — Règ.X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/6, — Règ. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Circulaire MSC/Circ.1120 de l'OMI.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
	e) adhésifs utilisés dans la construction des cloisonnements des types "A", "B" et "C", f) membrane de gaines combustibles.				
A.1/3.19.	Tentures, rideaux et autres éléments textiles suspendus	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/9, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010), — Circulaire MSC.1/Circ.1456 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.20.	Mobilier rembourré	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/9, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/5, — Règ. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.21.	Articles de literie	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/9, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.22.	Clapets coupe-feu	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.23.	Gainés non combustibles traversant des cloisonnements de type "A"	Transféré à l'annexe A.1/3.26			
A.1/3.24.	Gainés de câble électrique traversant des cloisonnements de type "A"	Transféré à l'annexe A.1/3.26 a)			
A.1/3.25.	Fenêtres et hublots antifeu des types "A" et "B"	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9, — Circulaire MSC/Circ.1120 de l'OMI.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.26.	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type "A" pour le passage de: a) gaines de câbles électriques, b) tuyaux, conduits, puits, etc.	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9, — Circulaire MSC.1/Circ.1276 de l'OMI. [applicable uniquement au point b)]	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.27.	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type "B" pour: a) gaines de câbles électriques, b) tuyaux, conduits, puits, etc.	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.28.	Dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée (limités aux têtes de diffusion) [Cet article comprend les diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)]	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 44(65) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 8, — Circulaire MSC/Circ.912 de l'OMI.	— ISO 6182-1 (2014). Ou, — EN 12259-1 (1999) y compris A1 (2001), A2 (2004) et A3 (2006).	B + D B + E B + F
A.1/3.29.	Manches d'incendie d'un diamètre ≤ 52 mm	— Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— EN 14540 (2004), y compris A1 (2007).	B + D B + E B + F
A.1/3.30.	Équipement portatif d'analyse de l'oxygène et de détection de gaz	— Règ. II-2/4, — Règ. VI/3.	— Règ. II-2/4, — Règ. VI/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 15.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945 ou CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999), et, selon le cas, soit: a) Catégorie 1: (zone de sécurité): — EN 50104 (2010). — EN 60079-29-1 (2007). b) Catégorie 2: (atmosphères gazeuses explosibles): — EN 50104 (2010), — EN 60079-29-1 (2007), — EN 60079-0 (2012), y compris A11:2013,	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
				— EN 60079-1 (2007), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60079-1, — EN 60079-10-1 (2009), — EN 60079-11 (2012), — EN 60079-15 (2010), — EN 60079-26 (2007).	
A.1/3.31.	Diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)	Article supprimé car couvert par l'annexe A.1/3.9 et A.1/3.28			
A.1/3.32.	Matériaux antifeu (sauf mobilier) pour engins à grande vitesse	— Règ.X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Circulaire MSC.1/Circ.1457 de l'OMI.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.33.	Matériaux antifeu pour mobilier d'engins à grande vitesse	— Règ.X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.34.	Cloisonnements antifeu pour engins à grande vitesse	— Règ.X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Circulaire MSC.1/Circ.1457 de l'OMI.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.35.	Portes coupe-feu pour engins à grande vitesse	— Règ.X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.36.	Clapets coupe-feu pour engins à grande vitesse	— Règ.X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.37.	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements antifeu pour engins à grande vitesse pour le passage de: a) gaines de câbles électriques, b) tuyaux, conduits, puits, etc.	— Règ.X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.38.	Extincteurs portatifs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	— Règ.III/4, — Règ.X/3.	— Règ.III/34, — Rés. A.951(23) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) I, IV, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8.	— EN 3-7 (2004), y compris A1 (2007), — EN 3-8 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-9 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-10 (2009).	B + D B + E B + F
A.1/3.39.	Diffuseurs pour dispositifs équivalents d'extinction d'incendie par diffusion d'eau en brouillard pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	— Règ. II-2/10, — Règ.X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 7.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 7, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1458 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ.1165 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.40.	Systèmes d'éclairage à faible hauteur (composants)	— Règ. II-2/13, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 11.	— Règ. II-2/13, — Rés. A.752(18) de l'OMI, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 11.	— Rés. OMI A.752(18). Ou, — ISO 15370 (2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.41.	Appareil respiratoire pour l'évacuation d'urgence (EEBD)	— Règ. II-2/13.	— Règ. II-2/13, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3, — Circulaire MSC/Circ.849 de l'OMI.	— ISO 23269-1 (2008), et aussi: Pour appareil autonome: appareil respiratoire à air comprimé en circuit ouvert avec masque complet ou embout buccal pour évacuation: — EN 402 (2003). Pour appareils autonomes: appareils respiratoires à air comprimé en circuit ouvert avec cagoule pour l'évacuation — EN 1146 (2005). Pour appareils autonomes: appareil respiratoire à air comprimé en circuit fermé. — EN 13794 (2002).	B + D B + E B + F
A.1/3.42.	Composants de dispositifs à gaz inerte	— Règ. II-2/4.	— Règ. II-2/4, — Rés. A.567(14) de l'OMI, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 15, — Circulaire MSC/Circ.353 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.485 de l'OMI,	— Circulaire MSC/Circ.353 de l'OMI.	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
			— Circulaire MSC/Circ.731 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1120 de l'OMI.		
A.1/3.43.	Diffuseurs pour systèmes d'extinction (manuels ou automatiques) pour matériel de friture	— Règ. II-2/1, — Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/1, — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7. — Circulaire MSC.1/Circ.1433 de l'OMI.	— ISO 15371 (2009).	B + D B + E B + F
A.1/3.44.	Équipement de pompier — câble de secours	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3.	— Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3, — Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.45.	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents (moyens d'extinction des incendies, vannes de tête et diffuseurs) pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 5.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 5, — Circulaire MSC/Circ.848 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1316 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ.848 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1316 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.46.	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents pour locaux de machines (diffuseurs d'aérosols)	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 5.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 5, — Circulaire MSC/Circ.1270 de l'OMI, y compris corrigendum 1, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ.1270 de l'OMI, y compris corrigendum 1.	B + D B + E B + F
A.1/3.47.	Concentré pour dispositifs fixes d'extinction à mousse à haut foisonnement pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 6.	— Circulaire MSC/Circ.670 de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
	<p><i>Remarque:</i> les dispositifs fixes d'extinction d'incendie à mousse à haut foisonnement (y compris les dispositifs qui utilisent l'air intérieur de leurs locaux pour remplir la fonction qui leur est assignée) pour les locaux de machines et les chambres des pompes à cargaison doivent être testés avec le concentré approuvé et être jugés satisfaisants par l'administration.</p>				
A.1/3.48.	<p>Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau à action directe destinés à être utilisés dans les locaux de machines de type "A" (diffuseurs et essais de fonctionnement)</p>	<p>— Règ. II-2/10, — Règ.X/3.</p>	<p>— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.</p>	<p>— Circulaire MSC.1/ Circ.1387 de l'OMI.</p>	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/3.49.	<p>Dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau destinés aux espaces rouliers aux espaces pour les véhicules et aux locaux de catégorie spéciale</p> <p>a) Système basé sur les normes, comme prévu par la circulaire Circ. 1430, clause 4:</p> <p>b) Système basé sur les résultats, comme prévu par la circulaire Circ. 1430, clause 5.</p>	<p>— Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 7.</p>	<p>— Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 7.</p>	<p>— Circulaire MSC.1/ Circ.1430 de l'OMI.</p>	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/3.50.	<p>Vêtement protecteur résistant aux attaques chimiques</p>	<p>Transféré à l'annexe A.2/3.9</p>			

1	2	3	4	5	6
A.1/3.51.	<p>Composants de dispositifs fixes de détection et d'avertissement d'incendie pour postes de commande, locaux de service, compartiments d'habitation, balcons de cabine et salles des machines avec ou sans surveillance humaine</p> <p>a) Équipement de contrôle et de signalisation</p> <p>b) Équipement d'alimentation électrique</p> <p>c) Détecteurs de chaleur — Détecteurs ponctuels:</p> <p>d) Détecteurs de fumée par aspiration: détecteurs ponctuels fonctionnant suivant le principe de la diffusion de la lumière, de la transmission de la lumière ou de l'ionisation</p> <p>e) Détecteurs de flamme: détecteurs ponctuels</p> <p>f) Avertisseurs d'incendie à commande manuelle</p> <p>g) Isolateurs de court-circuit</p> <p>h) Dispositifs d'entrée/sortie</p> <p>i) Câbles</p>	<p>— Règ. II-2/7,</p> <p>— Règ. X/3,</p> <p>— Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 9.</p>	<p>— Règ. II-2/7,</p> <p>— Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7,</p> <p>— Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7,</p> <p>— Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 9,</p> <p>— Circulaire MSC.1/Circ.1242 de l'OMI.</p>	<p>Équipement de contrôle et de signalisation. Installations électriques à bord des navires:</p> <p>— EN 54-2 (1997) y compris AC(1999) et A1(2006).</p> <p>Équipement d'alimentation électrique:</p> <p>— EN 54-4 (1997) y compris AC(1999), A1(2002) et A2(2006).</p> <p>Détecteurs de chaleur — Détecteurs ponctuels:</p> <p>— EN 54-5 (2000) y compris A1(2002).</p> <p>Détecteurs de fumée — Détecteurs ponctuels fonctionnant suivant le principe de la diffusion de la lumière, de la transmission de la lumière ou de l'ionisation:</p> <p>— EN 54-7 (2000) y compris A1(2002) et A2(2006).</p> <p>Détecteurs de flamme — Détecteurs ponctuels:</p> <p>— EN 54-10 (2002) y compris A1(2005).</p> <p>Avertisseurs d'incendie à commande manuelle:</p> <p>— EN 54-11 (2001) y compris A1(2005).</p> <p>Isolateurs de court-circuit:</p> <p>— EN 54-17 (2007), y compris AC (2007).</p> <p>Dispositifs d'entrée/sortie:</p> <p>— EN 54-18 (2005), y compris AC (2007).</p> <p>Câbles:</p> <p>— EN 60332-1-2 (2004),</p> <p>— CEI 60092-376 (2003),</p> <p>Et, selon le cas, installations électriques et électroniques à bord des navires:</p> <p>— CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504,</p> <p>— CEI 60533 (1999).</p>	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>

1	2	3	4	5	6
A.1/3.52.	Extincteurs non portatifs et transportables	— Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/4, — Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— EN 1866-1 (2007). — EN 1866-3 (2013). Ou, — ISO 11601 (2008).	B + D B + E B + F
A.1/3.53.	Dispositifs d'alarme incendie — dispositifs sonores	— Règ. II-2/7, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 9,	— Règ. II-2/7, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — XRés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 9, — Circulaire MSC.1/Circ.1242 de l'OMI.	Dispositifs sonores — EN 54-3 (2001) y compris A1(2002) et A2(2006), — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999).	B + D B + E B + F
A.1/3.54.	Équipement fixe d'analyse de l'oxygène et de détection de gaz	— Règ. II-2/4, — Règl. VI/3.	— Règ. II-2/4, — Règ. VI/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 15, En sus pour les systèmes O2/HC combinés: — Circulaire MSC.1/Circ.1370 de l'OMI.	— CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999), et, selon le cas, soit: a) Catégorie 4: (zone de sécurité): — EN 50104 (2010). b) Catégorie 3: (atmosphères gazeuses explosibles) — EN 50104 (2010), — EN 60079-0 (2012), y compris A11:2013, — EN 60079-29-1 (2007). En sus pour les systèmes O2/HC combinés: — Circulaire MSC.1/Circ.1370 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.55.	Ajutages de type combiné (diffusion/jet)	— Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	Lances à main destinées aux services d'incendie — diffuseurs mixtes PN16: — EN 15182-1 (2007), y compris A1 (2009), — EN 15182-2 (2007) y compris A1(2009).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
				Lances à main destinées aux services d'incendie — lances à jet plein et/ou une diffusion à angle fixe PN 16 — EN 15182-1 (2007) y compris A1(2009).	
A.1/3.56.	Manches d'incendie (à enrrouler)	— Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— EN 671-1 (2012).	B + D B + E B + F
A.1/3.57.	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie à mousse à foisonnement moyen — diffuseurs à mousse fixes pour pétroliers	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10.8.1, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 14, — Circulaire MSC.1/Circ.1239 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1276 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ.798 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.58.	Composants de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie à mousse à bas foisonnement pour les locaux de machines et la protection de ponts de pétroliers	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10, — Rés. OMI CSM.98(73) — (Recueil FSS) 6, 14, — Circulaire MSC.1/Circ.1239 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1276 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ.1312 de l'OMI. — Circulaire MSC.1/Circ.1312/Corr.1 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.59.	Mousse à foisonnement pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les chimiques	— Règ. II-2/1, — Rés. MSC 4(48) de l'OMI — (Recueil IBC) 11.	— Rés. MSC 4(48) de l'OMI — (Recueil IBC) 11, — Circulaire MSC/Circ.553 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ.1312 de l'OMI. — Circulaire MSC.1/Circ.1312/Corr.1 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.60.	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux balcons de cabine	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 7.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 7, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ.1268 de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.61.	<p>a) Dispositifs à mousse à haut foisonnement à air intérieur pour la protection des locaux de machines, des chambres des pompes à cargaison, des espaces pour les véhicules et des espaces rouliers, des locaux de catégorie spéciale et des espaces pour les marchandises.</p> <p>b) Dispositifs à mousse à haut foisonnement à air extérieur pour la protection des locaux de machines, des chambres des pompes à cargaison, des espaces pour les véhicules et des espaces rouliers, des locaux de catégorie spéciale et des espaces pour les marchandises.</p> <p><i>Remarque:</i> les dispositifs à mousse à haut foisonnement à air intérieur/extérieur pour la protection des locaux de machines et des chambres des pompes à cargaison, des espaces pour les véhicules et des espaces rouliers, des locaux de catégorie spéciale et des espaces pour les marchandises doivent être testés avec le concentré approuvé et être jugés satisfaisants par l'administration.</p>	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 6.	— Circulaire MSC.1/ Circ.1384 de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.62.	Dispositifs d'extinction à poudre chimique sèche	— Règ. II-2/1.	— Règ. II-2/1, — Rés. MSC 5(48) de l'OMI — (Recueil IGC) 11.	— Circulaire MSC.1/Circ.1315 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.63.	Composants de dispositifs de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons d'air	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20.	— Règ. II-2/7, — Règ. II-2/19, — Règ. II-2/20, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 10.	— Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 10, et pour: Équipement de contrôle et de signalisation. Installations électriques à bord des navires: — EN 54-2 (1997) y compris AC(1999) et A1(2006). Équipement d'alimentation électrique: — EN 54-4 (1997) y compris AC(1999), A1(2002) et A2(2006). Détecteurs de fumée par aspiration: — EN 54-20 (2006), y compris AC (2008). Et, selon le cas, installations électriques et électroniques à bord des navires: — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999). Et, selon le cas, pour les atmosphères explosibles: — EN 60079-0 (2012), y compris A11:2013.	B + D B + E B + F
A.1/3.64.	Cloisonnements de type "C"	— Règ. II-2/3.	— Règ. II-2/3, — Règ. II-2/9.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI — (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.65.	Équipement fixe de détection d'hydrocarbures gazeux	— Règ. II-2/4.	— Règ. II-2/4, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 16, — Circulaire MSC.1/Circ.1370 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ.1370 de l'OMI, — EN 60079-0 (2012), y compris A11:2013, — EN 60079-29-1 (2007), — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.66.	Systèmes d'aide à l'évacuation qui pourraient remplacer les systèmes d'éclairage à faible hauteur	— Règ. II-2/13.	— Règ. II-2/13, — Circulaire MSC.1/Circ.1168 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ.1168 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.67. Voir la note b) de la présente annexe A.1	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie pour hélicoptères	— Règ. II-2/18.	— Règ. II-2/18. — Circulaire MSC.1/Circ.1431 de l'OMI.	— EN 13565-1 (2003) y compris A1(2007).	B + D B + E B + F
A.1/3.68 Ex A.2/3.22	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les conduits d'évacuation des fourneaux de cuisine	— Règ. II-2/9.	— Règ. II-2/9.	— ISO 15371(2009)	B + D B + E B + F

4. Équipements de navigation

Notes concernant le point 4: Équipements de navigation

Colonne 4: les équipements de navigation sont conformes aux points pertinents de la résolution A.1021(26) de l'OMI "Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs, 2009" et de la résolution MSC.302(87) de l'OMI "Recommandation sur les normes de performance pour la gestion des alertes à la passerelle", le cas échéant.

Colonne 5:

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes — Interfaces numériques:

- CEI 61162-1 éd4.0 (2010-11) — Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- CEI 61162-2 éd1.0 (1998-09) — Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- CEI 61162-3 éd1.2 compilation avec amendement 1 éd1.0 (2010-11) et amendement 2 éd. 1.0 (2014-07) — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am1 éd1.0 (2010-06) — Amendement 1 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am2 éd1.0 (2014-07) — Amendement 2 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) — Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples — Interconnexion Ethernet

La série EN 61162 porte sur les normes de référence suivantes pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes — Interfaces numériques:

- EN 61162-1 (2011) — Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- EN 61162-2 (1998) — Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- EN 61162-3 (2008) — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - EN 61162-3 am1 (2010) — Amendement 1 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - EN 61162-3 am2 éd1.0 (2014-07) — Amendement 2 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instrument
- EN 61162-450 (2011) — Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples — Interconnexion Ethernet

N°.	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI et recommandations de l'UIT le cas échéant	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.1.	Compas magnétique classe A pour les navires	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.382(X) de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 	B + D B + E B + F G
A.1/4.2.	Indicateur de cap à transmission (THD) de type magnétique	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. V/19, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 116(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ISO 22090-2 (2014), — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 22090-2 (2014), — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). 	B + D B + E B + F G
A.1/4.3.	Gyrocompas	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. OMI A.424(XI), — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN ISO 8728 (1998), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 8728 (1997), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, 	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
				— série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	
A.1/4.4.	Équipement radar	Transféré aux annexes A.1/4.34, A.1/4.35 et A.1/4.36			
A.1/4.5.	Aide de pointage radar automatique (ARPA)	Transféré à l'annexe A.1/4.34			
A.1/4.6.	Sondeur à écho	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. OMI A.224 (VII), — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 74(69), annexe 4, de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN ISO 9875 (2001), y compris rectificatif technique 1:2006 de l'ISO, 2006, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). Ou, — ISO 9875 (2000), y compris rectificatif technique 1:2006 de l'ISO, 2006, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	B + D B + E B + F G
A.1/4.7.	Équipement de mesure de vitesse et de distance (SDME).	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.824(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61023 (2007), — série EN 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61023 (2007), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6	
A.1/4.8.	Indicateur d'angle de barre, de vitesse de rotation, de pas d'hélice	Transféré aux annexes A.1/4.20, A.1/4.21 et A.1/4.22				
A.1/4.9.	Indicateur de taux de giration	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.526(13) de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ISO 20672 (2007), y compris corrigendum 1 (2008), — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 20672 (2007), y compris corrigendum 1 (2008), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). 	<p>B + D B + E B + F G</p>	
A.1/4.10.	Radiogoniomètre	Intentionnellement blanc				
A.1/4.11.	Équipement Loran-C	Transféré à l'annexe A.2/4.38				
A.1/4.12.	Équipement Chayka	Transféré à l'annexe A.2/4.39				
A.1/4.13.	Navigateur Decca	Intentionnellement blanc				
A.1/4.14.	Équipement GPS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 112(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-1 (2003), — série EN 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-1 Ed. 2.0 (2003), 	<p>B + D B + E B + F G</p>	

1	2	3	4	5	6
				— série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	
A.1/4.15	Équipement GLONASS	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 113(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-2 (1998), — série EN 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-2 Ed.1.0 (1998), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	B + D B + E B + F G
A.1/4.16.	Système de contrôle de route	— Règ. V/18.	— Règ. V/19, — Rés. A.342(IX) de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 64(67), annexe 3, de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— ISO 11674 (2006), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). Ou, — ISO 11674 (2006), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0 (2008).	B + D B + E B + F G
A.1/4.17	Appareils de hissage du pilote	Transféré à l'annexe A.1/4.40			
A.1/4.18.	Dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage (SRLD): Répondeur radar 9 GHz (SART)	— Règ.III/4, — Règ.IV/14, — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13,	— Règ.III/6, — Règ.III/26, — Règ.IV/7, — Rés. A.530(13) de l'OMI, — Rés. A.802(19) de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, 14,	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61097-1 (2007). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945,	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
		— Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, 14, — UIT-R M.628-3 (11/93).	— CEI 61097-1 (2007).	
A.1/4.19.	Équipement radar pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.37			
A.1/4.20.	Indicateur d'angle de barre	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ISO 20673 (2007), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 20673 (2007), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	B + D B + E B + F G
A.1/4.21	Indicateur de vitesse de rotation	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ISO 22554 (2007), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 22554 (2007), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	B + D B + E B + F G
A.1/4.22.	Indicateur de pas d'hélice	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ISO 22555 (2007), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). Ou,	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
				— CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 22555 (2007), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	
A.1/4.23.	Compas pour embarcations de sauvetage et canots de secours	— Règ.III/4, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ.III/34, — MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA) IV, V, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, 13.	— ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F G
A.1/4.24.	Aide de pointage radar automatique (ARPA) pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.37			
A.1/4.25.	Aide de poursuite automatique (ATA)	Transféré à l'annexe A.1/4.35			
A.1/4.26.	Aide de poursuite automatique (ATA) pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.38			
A.1/4.27.	Aide de pointage électronique (EPA)	Transféré à l'annexe A.1/4.36			
A.1/4.28.	Système de passerelle intégré	Transféré à l'annexe A.2/4.30			
A.1/4.29.	Enregistreur des données du voyage (VDR)	— Règ. V/18, — Règ. V/20, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/20, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 333(90) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61996-1 (2013), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945,	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
				<ul style="list-style-type: none"> — série CEI 61162, — CEI 61996-1 Ed.2.0 (2013-05), — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). 	
A.1/4.30.	Système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS) avec sauvegarde et système de visualisation de cartes tramées (RCDS)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 232(82) de l'OMI, — Circulaire SN.1/Circ.266 de l'OMI. <p>[La sauvegarde ECDIS et le RCDS sont applicables uniquement lorsque l'ECDIS est doté de cette fonctionnalité. Le certificat du module B doit indiquer si ces options ont fait l'objet d'essais.]</p>	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61174 (2008), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61174 (2008), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). 	<p>B + D B + E B + F G</p>
A.1/4.31.	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.821(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 16328 (2014), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 16328 (2014), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). 	<p>B + D B + E B + F G</p>
A.1/4.32.	Équipement AIS (système d'identification automatique) universel	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 74(69) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1371-5(2014). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61993-2 (2013), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). <p>Ou,</p>	<p>B + D B + E B + F G</p>

1	2	3	4	5	6
			Remarque: la norme UIT-R M. 1371-5(2014) ne s'applique que dans le respect des dispositions de la rés. MSC 74(69) de l'OMI.	— CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61993-2 (2012), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	
A.1/4.33.	Système de contrôle de poursuite (en fonction lorsque la vitesse du navire se situe entre l'allure de manœuvre minimale et 30 nœuds)	— Règ. V/18.	— Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 74(69) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62065 Ed.2.0 (2014-02), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62065 Ed.2.0 (2014-02), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	B + D B + E B + F G
A.1/4.34.	Équipement radar CAT 1	— Règ. V/18.	— Règ. V/19. — Rés. A.278 (VIII), de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.823(19) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-4(04/11).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — EN 62388 (2013). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — CEI 62388 Ed.2.0 (2013-06).	B + D B + E B + F G
A.1/4.35.	Équipement radar CAT 2	— Règ. V/18.	— Règ. V/19, — Rés. A.278 (VIII), de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI,	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162,	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
			<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-4(04/11). 	<ul style="list-style-type: none"> — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — EN 62388 (2013). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — CEI 62388 Ed.2.0 (2013-06). 	
A.1/4.36.	Équipement radar CAT 3	— Règ. V/18.	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.278 (VIII), de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-4(04/11). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — EN 62388 (2013). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — CEI 62388 Ed.2.0 (2013-06). 	B + D B + E B + F G
A.1/4.37.	Équipement radar pour applications d'engins à grande vitesse (CAT 1H et CAT 2H)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.278 (VIII), de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-4(04/11). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — EN 62388 (2013). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — CEI 62388 Ed.2.0 (2013-06). 	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.38.	Équipement radar approuvé avec une option cartographique, à savoir: a) CAT 1C b) CAT 2C c) CAT 1HC pour HSC d) CAT 2HC pour HSC	— Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Rés. A.278 (VIII) de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-4(04/11).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — EN 62388 (2013). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — CEI 62388 Ed.2.0 (2013-06).	B + D B + E B + F G
A.1/4.39.	Réflexeur radar — type passif	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 164(78) de l'OMI.	— ISO 8729-1 (2010), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, — ISO 8729-1 (2010), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F G
A.1/4.40.	Système de contrôle de route pour engins à grande vitesse	— Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.822(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— ISO 16329 (2003), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). Ou, — ISO 16329 (2003), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	B + D B + E B + F G
A.1/4.41.	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type GNSS	— Règ. V/18, — Règ. X/3,	— Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13,	— ISO 22090-3 (2014), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945,	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
		<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 116(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — série EN 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 22090-3 (2014), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). 	
A.1/4.42.	Projecteur pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 17884 (2004), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 17884 (2004), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.43.	Équipement de vision nocturne pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 94(72) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 16273 (2003), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 16273 (2003), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.44.	Récepteur de signaux de balise différentiel pour équipement DGPS et DGLONASS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 114(73) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-4 (2004), — série EN 61162. <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>

1	2	3	4	5	6
				— CEI 61108-4 (2004), — série CEI 61162.	
A.1/4.45.	Matériel cartographique pour radar de bord	Article supprimé car pris en charge par l'annexe A.1/4.38			
A.1/4.46.	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type gyroscopique	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 116(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— ISO 22090-1 (2014), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). Ou, — ISO 22090-1 (2014), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	B + D B + E B + F G
A.1/1.47.	Enregistreur des données du voyage simplifié (S-VDR)	— Règ. V/20.	— Règ. V/20, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 163(78) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61996-2 (2008), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61996-2 (2007), — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	B + D B + E B + F G
A.1/4.48.	Appareils de hissage du pilote	Intentionnellement blanc [puisque la Rés. MSC 308(88) de l'OMI, en vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2012, stipule: "Les appareils de hissage du pilote mécaniques ne doivent pas être utilisés"]			
A.1/4.49.	Échelle de pilote	— Règ. V/23, — Règ. X/3.	— Règ. V/23, — Rés. A.1045(27) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1428 de l'OMI.	— Rés. A.1045(27) de l'OMI, — ISO 799 (2004).	B + D B + E B + F G
A.1/4.50.	Équipement DGPS	— Règ. V/18, — Règ. X/3,	— Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI,	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945,	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
		<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 112(73) de l'OMI, — Rés. MSC 114(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 61108-1 (2003), — EN 61108-4 (2004), — série EN 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-1 (2003), — CEI 61108-4 (2004), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). 	G
A.1/4.51.	Équipement DGLO-NASS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 113(73) de l'OMI, — Rés. MSC 114(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-2 (1998), — EN 61108-4 (2004), — série EN 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-2 (1998), — CEI 61108-4 (2004), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). 	B + D B + E B + F G
A.1/4.52.	Fanal de signalisation diurne	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 95(72) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ISO 25861 (2007). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ISO 25861 (2007). 	B + D B + E B + F
A.1/4.53.	Système de renforcement de cibles radar	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 8729-2 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. <p>Ou,</p>	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
		— Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Rés. MSC 164(78) de l'OMI, — UIT-R M. 1176-1(02/13).	— ISO 8729-2 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	
A.1/4.54.	Taximètre	— Règ. V/18.	— Règ. V/19.	— ISO 25862 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, — ISO 25862 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F G
A.1/4.55.	Dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage (SRLD): Équipement AIS-SART	— Règ. III/4, — Règ. IV/14.	— Règ. III/6, — Règ. III/26, — Règ. IV/7, — Rés. MSC 246(83) de l'OMI, — Rés. MSC 256(84) de l'OMI, — UIT-R M. 1371-5(2014).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61097-14 (2010). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-14 (2010).	B + D B + E B + F G
A.1/4.56.	Récepteur Galileo	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.813(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 233(82) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-3 (2010), — série EN 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-3 (2010), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	B + D B + E B + F G
A.1/4.57.	Système d'alarme de quart à la passerelle de navigation (BNWAS)	— Règ. V/18.	— Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 128(75) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162,	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
				<ul style="list-style-type: none"> — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — CEI 62616 (2010), y compris corrigendum 1 (2012) à la CEI 62616. Ou, <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — CEI 62616 (2010), y compris corrigendum 1 (2012) à la CEI 62616. 	
A.1/4.58. Voir la note b) de la présente annexe A.1	Dispositif de réception sonore	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 86(70) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — ISO 14859 (2012). Ou, <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — ISO 14859 (2012). 	B + D B + E B + F G
A.1/4.59. Voir la note c) de la présente annexe A.1	Système intégré de navigation	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 252(83) de l'OMI, — Rés. MSC 302(83) de l'OMI — (Gestion d'alerte de la passerelle). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — CEI 61924-2 (2012). Ou, <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07), — CEI 61924-2 (2012). 	B + D B + E B + F G

5. Équipements de radiocommunications

Notes concernant le point 5: Équipements de radiocommunications

Colonne 5: au cas où les dispositions de la circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI et les exigences des normes d'essai du produit seraient contradictoires, ce sont les exigences de la circulaire MSC/Circ.862 qui l'emportent.

Colonne 5:

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes — Interfaces numériques:

- CEI 61162-1 éd4.0 (2010-11) — Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- CEI 61162-2 éd1.0 (1998-09) — Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- CEI 61162-3 éd1.2 compilation avec amendement 1 éd.1.0 (2010-11) et amendement 2 éd. 1.0 (2014-07) — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am1 éd1.0 (2010-06) — Amendement 1 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am2 éd1.0 (2014-07) — Amendement 2 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) — Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples — Interconnexion Ethernet

La série EN 61162 porte sur les normes de référence suivantes pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes — Interfaces numériques:

- EN 61162-1 (2011) — Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- EN 61162-2 (1998) — Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- EN 61162-3 (2008) — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - EN 61162-3 am1 (2010) — Amendement 1 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - EN 61162-3 am2 éd1.0 (2014-07) — Amendement 2 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instrument
- EN 61162-450 (2011) — Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples — Interconnexion Ethernet

N°.	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI et recommandations de l'UIT le cas échéant	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/5.1.	Radio à ondes métriques (VHF) permettant d'émettre et de recevoir par ASN et en radiotéléphonie	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/7, — Règ. X/3, — Rés. A.385(X) de l'OMI, — Rés. A.524(13) de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.803(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1460 de l'OMI, 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06), 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
			<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.489-2 (10/95), — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04), — UIT-R M.689-3 (03/12). 	<ul style="list-style-type: none"> — ETSI EN 301 925 V1.4.1 (2013-05). 	
A.1/5.2.	Récepteur de veille par ASN sur ondes métriques (VHF)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/7, — Règ. X/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.803(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.489-2 (10/95), — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 033 V1.4.1 (2013-09), — ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/5.3.	Récepteur NAVTEX	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/7, — Règ. X/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14, — Rés. MSC 148(77) de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.540-2 (06/90), — UIT-R M.625-4 (03/12). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 065-1 V1.2.1 (2009-01), — ETSI EN 301 843-4 V1.2.1 (2004-06). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-6 (2012-01). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/5.4.	Récepteur EGC	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/7, — Règ. X/3, — Rés. A.570(14) de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14, — Rés. MSC 306(87) de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI ETS 300 460 Ed.1 (1996-05), — ETSI ETS 300 460/ A1 (1997-11), — ETSI EN 300 829 V1.1.1 (1998-03), — ETSI EN 301 843-1 V1.3.1 (2012-08), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-4 (2012-05). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/5.5.	Récepteur captant les renseignements sur la sécurité marine (RSM) diffusés sur ondes décimétriques (récepteur HF IDBE).	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (recueil HSC de 1994) 14, — Rés. OMI CSM.97(73) — (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/7, — Règ. X/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.699(17) de l'OMI, — Rés. A.700(17) de l'OMI, — Rés. A.806(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC.1/Circ.1460 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.492-6 (10/95), — UIT-R M.540-2 (06/90), — UIT-R M.625-4 (03/12), — UIT-R M.688 (06/90). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11), — ETSI ETS 300 067/ A1 Ed.1 (1993-10). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11), — ETSI ETS 300 067/ A1 Ed.1 (1993-10). 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/5.6.	RLS 406 MHz (COS-PAS-SARSAT)	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/7, — Règ. X/3, — Rés. A.662(16) de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.696(17) de l'OMI, — Rés. A.810(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.633-4 (12/10), — UIT-R M.690-2 (03/12). 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 066 V 1.3.1 (2001-01). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-2 (2008). <p><i>Remarque:</i> La circulaire OMI CSM/Circ 862 s'applique uniquement au dispositif permettant l'activation à distance, pas à la radiobalise proprement dite.</p>	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/5.7.	RLS bande L (Inmarsat)	Intentionnellement blanc			
A.1/5.8.	Récepteur MF avec ASN	Intentionnellement blanc			
A.1/5.9.	Générateur d'alarme à deux fréquences porteuses	Intentionnellement blanc			

1	2	3	4	5	6
A.1/5.10.	Radio à ondes métriques (MF) permettant d'émettre et de recevoir par ASN et en radiotéléphonie Note: conformément aux décisions de l'OMI et de l'UIT, les exigences relatives aux générateurs d'alarme à deux fréquences porteuses et à la transmission sur H3E ne sont plus applicables dans les normes d'essai	— Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14.	— Règ.IV/9, — Règ.IV/10, — Règ. X/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.804(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC.1/Circ.1460 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04).	— Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 373-1 V1.4.1 (2013-09), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06).	B + D B + E B + F
A.1/5.11.	Récepteur de veille par ASN sur ondes métriques (MF)	— Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14.	— Règ.IV/9, — Règ.IV/10, — Règ. X/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.804(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04), — UIT-R M.1173-1 (03/12).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 033 V1.4.1 (2013-09), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06).	B + D B + E B + F
A.1/5.12.	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-B <i>Remarque:</i> le service sera interrompu à partir du 31 décembre 2016.	— Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14.	— Règ.IV/10, — Règ. X/3, — Rés. A.570(14) de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.808(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F
A.1/5.13.	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-C	— Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14.	— Règ.IV/10, — Règ. X/3, — Rés. A.570(14) de l'OMI, — Rés. A.664(16) de l'OMI, (applicable si la STN Inmarsat-C comprend les fonctions EGC), — Rés. A.694(17) de l'OMI,	— Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI ETS 300 460 Ed.1 (1996-05),	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
			<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.807(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14, — Rés. MSC 306(87) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — ETSI ETS 300 460/ A1 (1997-11), — ETSI EN 300 829 V1.1.1 (1998-03), — ETSI EN 301 843-1 V1.3.1 (2012-08). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-4 (2012), — série CEI 61162. 	
A.1/5.14.	<p>Radio à ondes hectométriques/décamétriques (MF/HF) permettant d'émettre et de recevoir de l'ASN, de la télégraphie IDBE et de la radiotéléphonie</p> <p><i>Remarque:</i> conformément aux décisions de l'OMI et de l'UIT, les exigences relatives aux générateurs d'alarme à deux fréquences porteuses et à la transmission sur A3H ne sont plus applicables dans les normes d'essai</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/10, — Règ. X/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.806(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1460 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — ITU-R M.476-5 (10/95), — UIT-R M.492-6 (10/95), — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04), — UIT-R M.625-4 (03/12), — UIT-R M.1173-1 (03/12). 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11), — ETSI ETS 300 067/ A1 Ed.1 (1993-10), — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 373-1 V1.4.1 (2013-09), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06). 	<p>B + D B + E B + F</p>
A.1/5.15.	<p>Récepteur de veille à balayage par ASN sur ondes hectométriques/décamétriques (MF/HF)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/10, — Règ. X/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.806(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.493-13 (10/09), — ITU-R M. 541-9 (05/04). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 033 V1.4.1 (2013-09), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, 	<p>B + D B + E B + F</p>

1	2	3	4	5	6
				<ul style="list-style-type: none"> — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-8 (1998), — série CEI 61162. 	
A.1/5.16.	Appareil aéronautique émetteur-récepteur radiotéléphonique à ondes métriques	Transféré à l'annexe A.2/5.8			
A.1/5.17.	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/6, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.809(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, 14, — Rés. MSC.149(77) de l'OMI, — ITU-R M.489-2 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 225 V1.4.1 (2004-12), — ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-12 (1996). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>
A.1/5.18.	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques fixes à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.III/6, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.809(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, 14, — ITU-R M.489-2 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 301 466 V1.1.1 (2000-10). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-12 (1996). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>
A1/ 5.19	Inmarsat-F77	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ.IV/10, — Rés. A.570 (14) de l'OMI, — Rés. A.808(19) de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 8, 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 8, 14, — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-13 (2003). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-13 (2003). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>

6. Équipements exigés par la convention COLREG 72

N°.	Nom de l'article	Règle COLREG 72, qui requiert une "approbation de type"	Règles COLREG applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/6.1.	Feux de signalisation	— COLREG, annexe I/14.	— COLREG, annexe I/14, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 253(83) de l'OMI.	— EN 14744 (2005), y compris AC (2006), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, — EN 14744 (2005), y compris AC (2006), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F G

7. Équipements de sécurité des vraquiers

Pas d'articles dans l'annexe A.1.

8. Équipements relevant de la convention SOLAS, chapitre II-1. Construction — Structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques

N°.	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/8.1.	Détecteurs (alarme) de niveau d'eau	— Règ. II-1/22-1, — Règ. II-1/25, — Règ. XII/12.	— Règ. II-1/25, — Règ. XII/12, — Rés. A.1021(26) de l'OMI, — Rés. MSC 188(79) de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1464 rév.1 de l'OMI.	— CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60529 Ed.2.2 (2001), — Rés. MSC 188(79) de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1291 de l'OMI.	B + D B + E B + F

ANNEXE A.2

ÉQUIPEMENTS POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE NORMES D'ESSAI DÉTAILLÉES DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Engins de sauvetage

Colonne 4: la circulaire MSC/Circ. 980 de l'OMI s'applique sauf en cas de remplacement par les instruments spécifiques mentionnés dans la colonne 4.

N°.	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/1.1	Réfecteur radar pour radeaux de sauvetage	— Règ. III/4, — Règ. III/34, — Règ. X/3.	— Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA).		
A.2/1.2	Matériaux pour combinaison d'immersion	Intentionnellement blanc			
A.2/1.3	Dispositifs de mise à l'eau par dégagement libre pour engins de sauvetage	Intentionnellement blanc			
A.2/1.4	Échelles d'embarquement	Transféré à l'annexe A.1/4.29			
A.2/1.5	Système d'alarme générale et dispositif de communication avec le public (en cas d'utilisation comme dispositif d'avertissement d'incendie, l'article applicable est A.1/3.53)	— Règ. III/6.	— Rés. A.1021(26) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 48(66) de l'OMI — (Recueil LSA), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000), — Circulaire MSC/Circ.808 de l'OMI.		

2. Prévention de la pollution marine

N°.	Nom de l'article	Règle MARPOL 73/78 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles MARPOL 73/78, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/2.1	Analyseurs de Nox de type détecteur à chimiluminescence (CLD) ou détecteur à chimiluminescence chauffé (HCLD) à utiliser dans la mesure directe à bord	Transféré à l'annexe A.1/2.8			

1	2	3	4	5	6
A.2/2.2	Systèmes de nettoyage embarqués des gaz d'échappement	Transféré à l'annexe A.1/2.10			
A.2/2.3	Équipement utilisant d'autres méthodes équivalentes pour réduire les émissions à bord de NO _x	— Annexe VI, Règ. 4.	— Annexe VI, Règ. 4.		
A.2/2.4	Équipement utilisant d'autres méthodes technologiques pour limiter les émissions de SO _x	— Rés. MEPC.176 (58) de l'OMI — (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4), — Rés. MEPC.184 (59) de l'OMI.	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI — (annexe VI révisée de la convention MARPOL, Règ. 4).		
A.2/2.5	Analyseurs de Nox à bord utilisant une méthode de mesure autre que la méthode de mesure directe et de contrôle du Code technique NO _x , 2008 (NO _x Technical Code),	Intentionnellement blanc puisque ce type d'équipement est inclus dans l'annexe A.1/2.8			

3. Équipements de protection contre les incendies

N°.	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/3.1	Extincteurs non portatifs et transportables	Transféré à l'annexe A.1/3.52			
A.2/3.2	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de catégorie spéciale, aux espaces rouliers pour les marchandises, aux espaces rouliers et aux espaces pour les véhicules	Transféré à l'annexe A.1/3.49			
A.2/3.3	Démarrateur par temps froid de groupes électrogènes (dispositifs de démarrage)	Transféré à l'annexe A.2/8.1			

1	2	3	4	5	6
A.2/3.4	Ajutages de type combiné (diffusion/jet)	Transféré à l'annexe A.1/3.55			
A.2/3.5	Composants de dispositifs fixes de détection et d'avertissement d'incendie pour postes de commande, locaux de service, compartiments d'habitation et salles des machines avec ou sans surveillance humaine	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.6	Détecteurs de fumée	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.7	Détecteurs de chaleur	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.8	Fanal de sécurité électrique	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS), 3.	— série EN 60079.	
A.2/3.9	Vêtement protecteur résistant aux attaques chimiques	— Règ. II-2/19.	— Règ. II-2/19, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.	— EN 943-1 (2001), y compris AC (2002), — EN 943-2 (2002), — EN ISO 6529 (2001), — EN ISO 6530 (2005), — EN 14605 (2005), y compris A1 (2009), — Circulaire MSC/Circ.1120 de l'OMI.	
A.2/3.10	Systèmes d'éclairage à faible hauteur	Transféré à l'annexe A.1/3.40			
A.2/3.11	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de machines	Transféré à l'annexe A.1/3.10			
A.2/3.12	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	Transféré à l'annexe A.1/3.45			

1	2	3	4	5	6
A.2/3.13	Appareil respiratoire à adduction d'air comprimé (engins à grande vitesse)	Article supprimé			
A.2/3.14	Manches d'incendie (à enrouler)	Transféré à l'annexe A.1/3.56			
A.2/3.15	Composants de dispositifs de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons d'air	Transféré à l'annexe A.1/3.63			
A.2/3.16	Détecteurs de flammes	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.17	Avertisseurs d'incendie à commande manuelle	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.18	Dispositifs d'alarme	Transféré à l'annexe A.1/3.53			
A.2/3.19	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau à action directe destinés à être utilisés dans les locaux de machines de type "A"	Transféré à l'annexe A.1/3.48			
A.2/3.20	Mobilier rembourré	Transféré à l'annexe A.1/3.20			
A.2/3.21	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie pour les magasins à peinture et soutes à liquides inflammables	— Règ. II-2/10.	— Règ. II-2/10, — Circulaire MSC.1/Circ.1239 de l'OMI.		
A.2/3.22	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les conduits d'évacuation des fourneaux de cuisine	Transféré à l'annexe A.1/3.68			
A.2/3.23	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie pour hélicoptères	Transféré à l'annexe A.1/3.67			
A.2/3.24	Diffuseurs à mousse portatifs	— Règ. II-2/10, — Règ. II-2/20, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/10, — Règ. II-2/20, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 4, — Circulaire MSC.1/Circ.1239 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI.		

1	2	3	4	5	6
A.2/3.25	Cloisonnements de type "C"	Transféré à l'annexe A.1/3.64			
A.2/3.26	Systèmes de combustible gazeux utilisés à des fins domestiques (composants)	— Règ. II-2/4.	— Règ. II-2/4, — Circulaire MSC.1/Circ.1276 de l'OMI.		
A.2/3.27	Composants de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par le gaz CO ₂	— Règ. II-2/10, — Règ. X/3.	— Règ. II-2/10, — Règ. II-2/20, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI — (Recueil FSS) 5, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1318 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1456 de l'OMI.	Dispositifs électriques automatiques de commande et de temporisation — EN 12094-1 (2003). Dispositifs non électriques automatiques de commande et de temporisation — EN 12094-2 (2003). Dispositifs manuels de déclenchement et d'arrêt d'urgence — EN 12094-3 (2003). Vannes de réservoir haute pression et leurs déclencheurs — EN 12094-4 (2004). Vannes directionnelles haute et basse pression et leurs déclencheurs — EN 12094-5 (2006). Dispositifs non électriques de mise hors service — EN 12094-6 (2006). Diffuseurs pour systèmes à CO ₂ — EN 12094-7 (2000) y compris A1(2005). Connecteurs — EN 12094-8 (2006). Manomètres et contacts à pression — EN 12094-10 (2003). Dispositifs de pesée mécaniques: — EN 12094-11 (2003). Clapet anti-retour: — EN 12094-13 (2001), y compris AC (2002). Dispositifs odorisants pour installations à CO ₂ basse pression — EN 12094-16 (2003).	

1	2	3	4	5	6
A.2/3.28	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie à mousse à foisonnement moyen — diffuseurs à mousse fixes pour pétroliers	Transféré à l'annexe A.1/3.57			
A.2/3.29	Composants de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie à mousse à bas foisonnement pour les locaux de machines et la protection de ponts de pétroliers	Transféré à l'annexe A.1/3.58			
A.2/3.30	Mousse à foisonnement pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les chimiquiers	Transféré à l'annexe A.1/3.59			
A.2/3.31	Dispositif de projection d'eau à commande manuelle	— Règ. II-2/10, — Règ. II-2/19.	— Règ. II-2/10, — Règ. II-2/19.		
A.2/3.32	Dispositifs d'extinction à poudre chimique sèche	Transféré à l'annexe A.1/3.62			
A.2/3.33 Nouvel article	Manches d'incendie d'un diamètre > 52 mm	— Règ. II-2/10, — Règ.X/3.	— Règ. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 7.		

4. Équipements de navigation

Notes concernant le point 4: Équipements de navigation

Colonnes 3 et 4: la référence au chapitre V de la convention SOLAS doit s'entendre comme une référence à SOLAS 1974 dans sa version modifiée par la résolution MSC 73, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Colonne 4: les équipements de navigation sont conformes aux points pertinents de la résolution A.1021(26) de l'OMI "Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs, 2009" et de la résolution MSC.302(87) de l'OMI "Recommandation sur les normes de performance pour la gestion des alertes à la passerelle", le cas échéant.

Colonne 5:

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence suivantes pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes — Interfaces numériques:

— CEI 61162-1 éd4.0 (2010-11) — Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples

— CEI 61162-2 éd1.0 (1998-09) — Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données

- CEI 61162-3 éd1.2 compilation avec amendement 1 éd.1.0 (2010-11) et amendement 2 éd. 1.0 (2014-07) — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am1 éd1.0 (2010-06) — Amendement 1 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am2 éd1.0 (2014-07) — Amendement 2 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) — Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples — Interconnexion Ethernet
- La série EN 61162 porte sur les normes de référence suivantes pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes — Interfaces numériques:
- EN 61162-1 (2011) — Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
 - EN 61162-2 (1998) — Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
 - EN 61162-3 (2008) — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - EN 61162-3 am1 (2010) — Amendement 1 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am2 éd1.0 (2014-07) — Amendement 2 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instrument
 - EN 61162-450 (2011) — Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples — Interconnexion Ethernet

N°.	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI et recommandations de l'UIT, le cas échéant	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/4.1	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.31			
A.2/4.2	Système de contrôle de route pour engins à grande vitesse (précédemment pilote automatique)	Transféré à l'annexe A.1/4.40			
A.2/4.3	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type GNSS	Transféré à l'annexe A.1/4.41			
A.2/4.4	Fanal de signalisation diurne	Transféré à l'annexe A.1/4.52			
A.2/4.5	Projecteur pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.42			
A.2/4.6	Équipement de vision nocturne pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.43			
A.2/4.7	Système de contrôle de poursuite	Transféré à l'annexe A.1/4.33			

1	2	3	4	5	6
A.2/4.8	Système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.9	Sauvegarde de système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.10	Système de visualisation de cartes tramées (RCDS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.11	Équipement combiné GPS/GLONASS	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 115(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-1 (2003), — EN 61108-2 (1998), — série EN 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-1 (2003), — CEI 61108-2 (1998), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). 	
A.2/4.12	Équipement DGPS, DGLONASS	Transféré aux annexes A.1/4.44, A.1/4.50 et A.1/4.51			
A.2/4.13	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.31			
A.2/4.14	Enregistreur des données du voyage (VDR)	Transféré à l'annexe A.1/4.29			
A.2/4.15	Système intégré de navigation	Transféré à l'annexe A.1/4.59			
A.2/4.16	Système d'équipement de passerelle	Intentionnellement blanc			
A.2/4.17	Système de renforcement de cibles radar	Transféré à l'annexe A.1/4.53			

1	2	3	4	5	6
A.2/4.18	Dispositif de réception sonore	Transféré à l'annexe A.1/4.58			
A.2/4.19	Compas magnétique pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.382(X) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, <ul style="list-style-type: none"> — ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 	
A.2/4.20	Système de contrôle de poursuite pour — engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). Ou, <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07). 	
A.2/4.21	Matériel cartographique pour radar de bord	Transféré à l'annexe A.1/4.45			
A.2/4.22	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type gyroscopique	Transféré à l'annexe A.1/4.46			
A.2/4.23	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type magnétique	Transféré à l'annexe A.1/4.2			
A.2/4.24	Indicateur de poussée	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). Ou,	

1	2	3	4	5	6
				— CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.2.0 (2014-07).	
A.2/4.25	Indicateurs de poussée latérale, de pas et de mode de fonctionnement des hélices	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000).	— Règ. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07).	
A.2/4.26	Indicateur de taux de giration	Transféré à l'annexe A.1/4.9			
A.2/4.27	Indicateur d'angle de barre	Transféré à l'annexe A.1/4.20			
A.2/4.28	Indicateur de vitesse de rotation	Transféré à l'annexe A.1/4.21			
A.2/4.29	Indicateur de pas d'hélice	Transféré à l'annexe A.1/4.22			
A.2/4.30	Système d'équipement de passerelle	Intentionnellement blanc			
A.2/4.31	Taximètre	Transféré à l'annexe A.1/4.54			
A.2/4.32	Système d'alarme de quart à la passerelle de navigation (BNWAS)	Transféré à l'annexe A.1/4.57			
A.2/4.33	Système de contrôle de poursuite (en fonction lorsque la vitesse du navire atteint ou dépasse 30 nœuds)	Intentionnellement blanc			

1	2	3	4	5	6
A.2/4.34	Équipements dotés de fonctions d'identification et de suivi à grande distance des navires (LRIT)	Intentionnellement blanc			
A.2/4.35	Récepteur Galileo	Transféré à l'annexe A.1/4.56			
A.2/4.36	Équipement AIS-SART	Transféré à l'annexe A.1/4.55			
A.2/4.37 Nouvel article	Inclinomètre électronique	— Règ. V/18-7	— Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC.191(79) de l'OMI, — Rés. MSC.363(92) de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.982 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1228.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162.	
A.2/4.38 Ex. A.1/4.11	Équipement Loran-C	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.818(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07).	
A.2/4.39 Ex. A.1/4.12	Équipement Chayka	— Règ. V/18, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13.	— Règ. V/19, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.818(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945,	

1	2	3	4	5	6
				— série CEI 61162, — CEI 62288 Ed. 2.0 (2014-07).	

5. Équipements de radiocommunications

Notes concernant le point 5: Équipements de radiocommunications

Colonne 5:

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence suivantes pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes — Interfaces numériques:

- CEI 61162-1 éd4.0 (2010-11) — Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- CEI 61162-2 éd1.0 (1998-09) — Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- CEI 61162-3 éd1.2 compilation avec amendement 1 éd1.0 (2010-11) et amendement 2 éd. 1.0 (2014-07) — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am1 éd1.0 (2010-06) — Amendement 1 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am2 éd1.0 (2014-07) — Amendement 2 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) — Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples — Interconnexion Ethernet

La série EN 61162 porte sur les normes de référence suivantes pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes — Interfaces numériques:

- EN 61162-1 (2011) — Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- EN 61162-2 (1998) — Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- EN 61162-3 (2008) — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - EN 61162-3 am1 (2010) — Amendement 1 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am2 éd1.0 (2014-07) — Amendement 2 — Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instrument
- EN 61162-450 (2011) — Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples — Interconnexion Ethernet

N°.	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI et recommandations de l'UIT le cas échéant	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/5.1	RLS à ondes métriques (VHF)	— Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000).	— Règ.IV/8, — Rés. A.662(16) de l'OMI, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.805(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000), — UIT-R M.489-2 (10/95), — UIT-R M.693-1 (03/12).	— EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008).	

1	2	3	4	5	6	
A.2/5.2	Réserve d'alimentation radio	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/13, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.702(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000), — Circulaire COMSAR/Circ.16 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 		
A.2/5.3	Station terrienne de navire (STN Inmarsat-F)	Transféré à l'annexe A.1/5.19				
A.2/5.4	Panneau de détresse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/6, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000), — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 		
A.2/5.5	Panneau d'alarme de détresse	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règ. IV/6, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000), — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 		
A.2/5.6	RLS bande L (INMARSAT)	Intentionnellement blanc				
A.2/5.7	Système d'alerte de sûreté du navire		<ul style="list-style-type: none"> — Règ. XI-2/6, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 147(77) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1072 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162. 		

1	2	3	4	5	6
A.2/5.8 Ex A.1/5.16	Appareil aéronautique émetteur-récepteur radiotéléphonique à ondes métriques	— Règ. IV/14, — Règ. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14.	— Règ. IV/7, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 14, — Rés. MSC.80(70) de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — Convention de l'OACI, annexe 10, Règles radio.	— EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008), — ETSI EN 301 688 V1.1.1 (2000-07). Ou, — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008), — ETSI EN 301 688 V1.1.1 (2000-07).	

6. Équipements exigés par la convention COLREG 72

N°.	Nom de l'article	Règle COLREG 72, qui requiert une "approbation de type"	Règles COLREG applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité	
1	2	3	4	5	6	
A.2/6.1	Feux de signalisation	Transféré à l'annexe A.1/6.1.				
A.2/6.2	Appareils de signalisation sonore	— COLREG 72, annexe III/3.	— COLREG 72, annexe III/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — Sifflets — COLREG 72 annexe III/1 (fonctionnement), — Cloches ou gongs — COLREG 72 annexe III/2 (fonctionnement). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — Sifflets — COLREG 72 annexe III/1 (fonctionnement), — Cloches ou gongs — COLREG 72 annexe III/2 (fonctionnement).		

7. Équipements de sécurité des vraciers

N°.	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/7.1	Calculateur de chargement	— Règ. XII/11, — Résolution 5 de la conférence SOLAS 1997.	— Règ. XII/11, — Résolution 5 de la conférence SOLAS — 1997.	— Circulaire MSC.1/Circ 1229 de l'OMI.	

1	2	3	4	5	6
A.2/7.2	Détecteurs (alarme) de niveau d'eau à bord des vraquiers.	Article supprimé			

8. Équipements relevant de la convention SOLAS, chapitre II-1

N°.	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/8.1	Démarrateur par temps froid de groupes électrogènes (dispositifs de démarrage)	— Règ. II-1/44, — Règ. X/3.	— Règ. II-1/44, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI — (Recueil HSC de 1994) 12, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI — (Recueil HSC de 2000) 12, — Circulaire MSC.1/Circ.1464 Rév.1 de l'OMI.»		

6849/01

N° 6849¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.9.2015)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport, a pour objet la transposition en droit national de la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (ci-après respectivement dénommées la „Directive 2015/559/UE“ et la „Directive 96/98/CE“).

Les équipements marins représentent une part importante de la valeur d'un navire. Leur qualité et leur bon fonctionnement constituent des éléments cruciaux pour la sécurité du navire et de son équipage, ainsi que pour la prévention des accidents maritimes et de la pollution de l'environnement marin. Il apparaît dès lors essentiel que l'Etat du pavillon veille à assurer la conformité des équipements mis à bord des navires avec les dernières prescriptions et normes applicables en la matière.

Afin de prendre en compte les récentes modifications apportées à certaines conventions internationales en matière maritime ainsi qu'aux normes d'essai applicables aux équipements marins adoptées par l'Organisation maritime internationale et les organismes européens de normalisation, la Directive 2015/559/UE a remplacé l'annexe A de la Directive 96/98/CE énumérant tous les équipements marins devant obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis procède par conséquent à la modification des articles 16 alinéa 2 et 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la Directive 96/98/CE.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition fidèle et rapide de la Directive 2015/559/UE effectué par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, alors que le délai de transposition est fixé au 30 avril 2016.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6849/02

N° 6849²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.11.2015)

Par dépêche du 5 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance entre le projet élargé et la directive 2014/93/UE du 18 juillet 2014 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, ainsi que du texte de la directive (UE) 2015/559 de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins qu'il s'agit de transposer.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 septembre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet sous avis s'inscrit dans la lignée des adaptations successives de la directive 96/98/CE. Cette directive, modifiée maintes fois, a pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des États membres. Il s'agit notamment d'équipements marins rendus obligatoires par des conventions internationales.

La dernière mise à jour de ces exigences découlant de normes internationales est répercutée au niveau de l'annexe A de la directive 96/98/CE telle que modifiée. C'est cette modification qui fait l'objet de la directive (UE) 2015/559 qu'il s'agit de transposer par le projet sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Les trois articles du projet sous avis n'appellent pas d'observation. On peut retenir que l'article 2 aménage une période transitoire de conservation d'équipements „anciens“ visés par la refonte de

l'annexe A et utilisés à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois, et ce jusqu'à la date limite autorisée par la directive (UE) 2015/559, à savoir le 30 avril 2018.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6849/03

N° 6849³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.11.2015).....	1
2) Dépêche du Ministre de l'Economie au Premier Ministre, Ministre d'Etat (11.11.2015).....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.11.2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de l'Economie sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 10 novembre 2015.

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Jean-Luc SCHLEICH
Inspecteur principal*

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(11.11.2015)

Je vous prie de bien vouloir informer la Chambre des députés que le Conseil d'Etat, dans son avis n° 51.263 du 10 novembre 2015, n'a formulé aucune observation envers le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Pour le Ministre de l'Economie,

Lynn JACOBY

Attachée

6849/04

N° 6849⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(26.11.2015)

A) ANTECEDENTS

En date du 6 août 2015, le projet de règlement grand-ducal a été déposé à la Chambre des Députés, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (Dir. 2014/93). Une fiche financière n'était pas jointe du fait que le texte ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal fut renvoyé le 8 octobre 2015 par la Conférence des Présidents pour avis à la Commission de l'Economie.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 15 septembre 2015.

Le Conseil d'Etat a avisé le texte le 10 novembre 2015.

Le Gouvernement a pris position en date du 11 novembre 2015.

Au cours de sa réunion du 12 novembre 2015, la Commission de l'Economie a examiné le dossier et décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

*

B) AVIS

L'objet du projet de règlement grand-ducal est de transposer la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Comme il ressort de l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal, la directive 2015/559/UE se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE qui contient tous les équipements marins à approuver obligatoirement avant d'être mis à bord d'un navire communautaire.

La directive 2015/559/UE représente la dixième et dernière modification de la directive 96/98/CE, puisqu'une réforme en matière d'équipements marins est en cours d'élaboration. Le futur règlement grand-ducal sous examen sera abrogé dans le cadre de cette réforme.

La Commission de l'Economie note que le projet de règlement grand-ducal est une mesure purement technique, dont le but est de se conformer, dans l'intérêt de la sécurité, aux nouvelles normes applicables.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire. Il rappelle que le projet de règlement grand-ducal „s'inscrit dans la lignée des adaptations successives de la directive 96/98/CE“, dont le but est „de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des Etats membres“.

La Commission de l'Economie n'a pas d'observations à ajouter.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 26 novembre 2015

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

03



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2015
2. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Adoption d'une série d'amendements
3. 6849 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Projet de loi 6794

Monsieur le Rapporteur explique qu'un amendement supplémentaire doit être apporté au texte, plus précisément à l'article 8 initial (devenant l'article 7), point 2 du projet de loi, modifiant l'article 46 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est libellé comme suit : « Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, diminué du report à nouveau négatif éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat. ». Il convient de supprimer les termes « diminué » et « négatif », afin d'inclure dans le calcul du bénéfice disponible le solde des reports à nouveau, positifs ou négatifs, des exercices précédents.

Les amendements au projet de loi sont adoptés majoritairement ; le groupe parlementaire CSV s'abstient pour ne pas pouvoir se déclarer d'accord avec le contenu du projet de loi.

3. Projet de règlement grand-ducal 6849

Un représentant ministériel explique que le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. La directive contient des annexes qui énumèrent les équipements marins qui doivent obligatoirement être mis à bord. La directive 2015/559/UE représente la dixième et dernière modification de la directive 96/98/CE, puisqu'une réforme en matière d'équipements marins est en cours d'élaboration. Le futur règlement grand-ducal sous examen sera abrogé dans le cadre de cette réforme.

Sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est requis.

La commission n'a pas d'observation à faire au sujet du projet de règlement grand-ducal.

*

Le groupe parlementaire CSV demande que l'évolution du registre maritime figure à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Une autre réunion de la commission sera consacrée à un échange de vues avec le Conseil de la Concurrence.

Luxembourg, le 19 novembre 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot

6783,6849



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 227

7 décembre 2015

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2015 modifiant l'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets	page 4854
Règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2015	4854
Règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés	4855
Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le contournement de Junglinster et le CR121 entre le giratoire «Junglinster Lycée» et l'échangeur «um Lënsterbiërg»	4856
Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le parking longeant le CR168 à Esch-Belval	4857
Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11A entre Echternach et Echternacher-Brück à l'occasion de travaux routiers	4858
Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	4858
Loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines	4860
Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins	4862
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E15/48/ILR du 27 novembre 2015 modifiant le règlement E10/23/ILR du 21 septembre 2010 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie – Secteur Electricité	4863
Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers – Règlement d'exécution et Procès-verbal de signature, signés à Bruxelles le 5 juillet 1890 – Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949 – Dénonciation par la République italienne	4864

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2015 modifiant l'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

Vu la directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2008/98/CE précitée;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, la note de bas de page (*) est complétée par le texte suivant:

«La valeur donnée par la formule relative à l'efficacité énergétique sera multipliée par un facteur de correction climatique (FCC), comme suit:

- 1) FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union en vigueur, avant le 1^{er} septembre 2015

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,25 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = - (0,25/1\,200) \times DJC + 1,698 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

- 2) FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1) après le 31 décembre 2029

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,12 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = - (0,12/1\,200) \times DJC + 1,335 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

(La valeur résultante du FCC sera arrondie à la troisième décimale.)

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat: DJC est égal à $(18 \text{ °C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15 °C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15 °C, T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{min} + T_{max})/2$ sur une période de j jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2015.
Henri

Dir. 2015/1127/UE.

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12 et 16;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0,17 euro par mètre cube pour l'année 2015.

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 26 novembre 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 31 et 32;

Vu la fiche financière;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux projets intégrés intermédiaires et finals de la formation professionnelle.

Les indemnités des membres des équipes d'évaluation et des experts-asseurs nommés sont fixées sur la base du barème ci-dessous:

Indemnité forfaitaire de base pour chaque session		106,67 euros
Indemnité pour les membres qui ne bénéficient pas d'une décharge pour l'élaboration du projet intégré pour une durée	jusqu'à 6 heures	75,99 euros
	de 6 à 12 heures	114,01 euros
	supérieure à 12 heures	151,97 euros
Traduction		32,20 euros
Surveillance par heure		14,32 euros
Indemnité forfaitaire pour la préparation du plan d'organisation et de la saisie des évaluations		106,67 euros
Réalisation des pièces d'une partie pratique, par candidat		8,22 euros
Préparation de l'atelier, par candidat		8,22 euros
Indemnité de correction par candidat et par partie	écrite	6,99 euros
	pratique d'une durée ≤ 12 heures	7,74 euros
	pratique d'une durée > 12 heures	8,22 euros

Les membres des équipes d'évaluation et les experts-asseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence aux réunions.

L'indemnité pour la traduction d'une partie d'une certaine envergure du projet intégré nécessite l'accord préalable du commissaire.

Pour le membre «enseignant» de l'équipe d'évaluation, la surveillance du projet intégré final est effectuée sans indemnisation par le/les titulaire(s) qui ne sont pas affecté(s) par un coefficient correcteur pour le calcul des tâches des classes terminales.

Pour le membre «enseignant» de l'équipe d'évaluation qui assurait la tenue des modules du dernier semestre de l'année terminale, les premières 25 parties écrites du projet intégré final ne sont pas indemnisées.

Art. 2. L'indemnité revenant aux commissaires présidant les équipes d'évaluation est fixée à 293,33 euros par commission.

Art. 3. Pour les représentants nommés par les chambres professionnelles salariale et patronales, une «prime de participation» de 35,55 euros est ajoutée à l'indemnité forfaitaire de base. Les enseignants, nommés par les chambres professionnelles salariale et patronales sont exclus du bénéfice de cette prime.

En plus des indemnités fixées à l'article 1^{er}, les membres des équipes d'évaluation exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant ont droit à une indemnité de 30 euros par heure lors de l'épreuve d'évaluation.

Art. 4. Pour chaque métier ou profession, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les projets proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Pour ce travail, chaque expert touche une indemnité de 94,57 euros pour toute vacation allant jusqu'à deux heures. Pour toute vacation dépassant deux heures, le taux est augmenté de 47,29 euros par heure d'expertise supplémentaire entamée.

Art. 5. Les membres, les experts-asseurs et les surveillants de toutes les équipes d'évaluation ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 6. Le règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés est abrogé.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets à partir de la rentrée scolaire 2015/2016.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*

Palais de Luxembourg, le 26 novembre 2015.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le contournement de Junglinster et le CR121 entre le giratoire «Junglinster Lycée» et l'échangeur «um Lënsterbiërg».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux piétons dans les deux sens:

- sur le Viaduc du contournement de Junglinster;
- sur le passage supérieur de l'échangeur «um Lënsterbiërg».

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,3g.

Art. 2. Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

- sur le contournement de Junglinster, de la fin de la voie rapide jusqu'au P.K. 15,500 de la N11 dans la direction d'Echternach;
- sur le contournement de Junglinster, de la fin de la voie rapide jusqu'au giratoire «Junglinster Lycée» en direction de Luxembourg;
- sur le CR121 (P.K. 55 – 385) à la hauteur du giratoire «um Lënsterbiërg» dans les deux sens.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,13aa.

Art. 3. Sur la N11 à l'approche de Junglinster, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui se trouvent en circulation de transit, conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, doivent suivre la direction telle qu'indiquée par la signalisation de déviation en place.

Art. 4. A la hauteur de l'échangeur «um Lënsterbiërg», les conducteurs qui circulent sur les voies d'accès au contournement doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent sur le contournement.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art. 5. Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée:

- sur l'échangeur «um Lënsterbiërg», les voies d'accès au contournement, en provenance du contournement;

- sur l'échangeur «um Lënsterbiërg», les voies de sortie du contournement, en provenance du giratoire «um Lënsterbiërg».

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a.

Art. 6. Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche:

- sur l'échangeur «um Lënsterbiërg», les voies d'accès au contournement.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le parking longeant le CR168 à Esch-Belval.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur le parking situé aux abords du CR168 (P.K. 2,480 – 2,385) à Esch-Belval, le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Le parcage est limité à la durée maximale de 30 minutes et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription «≤3,5t» ainsi que par un panneau additionnel du modèle 7a portant l'inscription «max. 30 minutes».

Art. 2. Sur un emplacement, le stationnement est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Le parcage est limité à la durée maximale de 30 minutes et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5b ainsi que par un panneau additionnel du modèle 7a portant l'inscription «excepté 30 minutes» et l'inscription du nombre d'emplacements visés.

Art. 3. Sur quatre emplacements, le stationnement est interdit, à l'exception du stationnement des taxis.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription «excepté taxis» et l'inscription du nombre d'emplacements visés.

Art. 4. Sur la plate-forme réservée au service d'incendie, le stationnement est interdit à l'exception du stationnement des véhicules d'intervention urgente.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription «excepté véhicules d'intervention urgente» et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.

Art. 5. A l'endroit ci-après, l'accès au parking dont question à l'article 1^{er} est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée:

- du CR168 (P.K. 2,475) de Esch-sur-Alzette vers Belvaux.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,1a et E,13a.

Art. 6. Un passage pour piétons est aménagé à l'entrée et à la sortie du parking dont question à l'article 1^{er}.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11A entre Echternach et Echternacher-Brück à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur deux voies de circulation:

- sur la N11A (P.K. 570 – 725) entre Echternach et Echternacher-Brück.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15 sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 10, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, le point 11) est modifié comme suit.

«11) du forfait MR03 avec des actes généraux et techniques auxquels s'appliquent les dispositions prévues aux points 1 à 10 de l'alinéa 1 du présent article.»

Art. 2. L'article 20 de ce même règlement grand-ducal est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1 est modifié comme suit:

«En application de l'article 19bis, alinéa 1^{er}, point 5) du Code de la sécurité sociale, seules les pathologies chroniques graves qualifiées d'affections de longue durée suivantes peuvent donner lieu à la mise en compte de la position MR03:».

2° La liste de pathologies chroniques graves qualifiées d'affections de longue durée prévue à cet alinéa 1 est complétée comme suit:

31	Affections dites «hors liste»
32	Polypathologies

3° Il est rajouté un alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

«Ne sont considérées au titre de l'affection de longue durée 31 «Affections dites hors liste» que les maladies graves de forme évolutive ou invalidante comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois.»

4° Il est rajouté un alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

«Ne sont considérées au titre de l'affection de longue durée 32 «Polypathologies» que les pathologies caractérisées entraînant un état pathologique invalidant et nécessitant des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois.»

Art. 3. A la suite de l'article 20, il est rajouté un nouvel article 21 intitulé «Dispositions transitoires» et qui prend la teneur suivante:

«Dispositions transitoires

Art. 21. Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie relatives au dispositif du médecin référent et concernant la mise en compte des actes MR01 et MR02 applicables au 30 juin 2015, restent applicables jusqu'au 30 juin 2016 pour les relations médecin référent qui ont pris effet avant le 30 juin 2015, sous réserve de ce qui suit: Les actes MR02 et MR03 ne peuvent pas être mis en compte pour couvrir une même période.

Pour les personnes protégées déclarées avant le 30 juin 2015 en tant que MR01 suivant les dispositions applicables jusqu'à cette date, le médecin référent peut mettre en compte le forfait correspondant pour la période entamée avant le 30 juin 2015.

Pour les personnes protégées déclarées avant le 30 juin 2015 en tant que MR02 suivant les dispositions applicables jusqu'à cette date et qui répondent aux conditions définies à l'article 20 du présent règlement grand-ducal, le médecin référent peut mettre en compte le forfait MR02 pour la période entamée avant le 30 juin 2015.

Pour les personnes protégées déclarées avant le 30 juin 2015 en tant que MR02 suivant les dispositions applicables jusqu'à cette date et qui répondent aux conditions définies à l'article 20 du présent règlement grand-ducal sans que toutefois une pathologie chronique grave ait été déclarée au 30 juin 2015, le médecin référent peut mettre en compte le forfait MR02 pour la période entamée avant le 30 juin 2015 ainsi que, le cas échéant, une autre période de six mois complète.

Pour les personnes protégées déclarées avant le 30 juin 2015 en tant que MR02 suivant les dispositions applicables jusqu'à cette date, mais qui ne répondent pas aux conditions définies à l'article 20 du présent règlement grand-ducal, le médecin référent peut mettre en compte le forfait correspondant pour la période entamée avant le 30 juin 2015.»

Art. 4. La première partie intitulée «Actes généraux» de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifiée comme suit:

1° A la sous-section 3 intitulée «Examens médicaux des enfants en bas âge par un pédiatre» de la section 2 intitulée «Examens prénatals de la femme et examens des enfants jusqu'à l'âge de deux ans, tels que prévus par les articles 277 à 293 du chapitre III intitulé «Allocation de naissance» du livre IV intitulé «Prestations familiales du Code de la sécurité sociale» du chapitre 6 intitulé «Examens à visée préventive et de dépistage», les coefficients des actes E8 à E13 sont fixés à 15,08 points.

2° A cette même sous-section 3, la remarque 2) est abrogée.

3° A la section 3 intitulée «Examens médicaux systématiques pour les enfants âgés de deux à quatre ans prévus par la loi du 15 mai 1984» du chapitre 6 intitulé «Examens à visée préventive et de dépistage», les coefficients des actes E18 et E19 sont fixés à 15,08 points.

4° A cette même section 3, les remarques 2) et 3) sont abrogées.

5° A la section 4 intitulée «Examens médicaux dans le cadre d'un programme de médecine préventive élaboré par la direction de la santé en collaboration avec la CNS» du chapitre 6 intitulé «Examens à visée préventive et de dépistage», le libellé de la position «E60 Consultation suivie de l'établissement de la fiche de prévention validée par la direction de la santé» est modifié comme suit:

«E60 – Consultation effectuée par les médecins généralistes dans le cadre d'un programme de médecine préventive organisé dans le cadre du dispositif du médecin référent prévu à l'article 19bis, alinéa 1^{er}, point 2 du Code de la sécurité sociale par la Direction de la Santé et la Caisse nationale de santé en vertu de l'article 17, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.»

6° Dans cette même section 4, les remarques 2) à 5) sont abrogées.

7° Le chapitre 9 intitulé «Médecin référent» prend la teneur suivante:

«Chapitre 9 – Médecin référent

	Code	Coeff.
1) Forfait pour la coordination des soins dans les cas de pathologies lourdes ou chroniques ou de soins de longue durée et pour le suivi régulier du contenu du dossier de soins partagé de la personne protégée atteinte d'au moins une pathologie chronique grave qualifiée d'affection de longue durée et dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé ainsi qu'un besoin de coordination substantiel du fait de l'intervention de multiples prestataires de soins de santé	MR03	24,71

Remarques:

- 1) La mise en compte de l'acte MR03 est réservée aux spécialités médicales suivantes: généraliste et pédiatre.
- 2) La première mise en compte de l'acte MR03 peut être réalisée au plus tôt après six mois à compter de la prise d'effet d'une déclaration médecin référent telle que prévue par l'article 19bis du Code de la sécurité sociale.
- 3) Il ne peut être mis en compte qu'une seule position MR03 par six mois.
- 4) Les pathologies chroniques graves qualifiées d'affection de longue durée figurent à l'article 20 du présent règlement grand-ducal.»

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 6. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2015.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 novembre 2015 et celle du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application.

(1) Les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organisations de radiodiffusion de service public bénéficient d'un droit d'utilisation des œuvres orphelines.

(2) La présente loi s'applique aux œuvres orphelines, au sens de l'article 2, qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un État membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- a) les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées accessibles au public, des services d'archives, des institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement;
- b) les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie de ces collections ou qui ont été produits par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1^{er} janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.

(3) Le fait pour un organisme mentionné au paragraphe 1^{er} de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est assimilé à la publication ou à la radiodiffusion mentionnées au paragraphe 2, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article 6.

(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. 2. Œuvres orphelines.

(1) Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun

d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.

(2) Lorsqu'une œuvre ou un phonogramme a plus d'un titulaire de droits qui n'ont pas tous pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue à l'article 6 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés.

Art. 3. Recherche diligente des titulaires de droits.

(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} veillent, pour chaque œuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'État membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.

(2) Les recherches visées au paragraphe 1^{er} comportent la consultation des sources appropriées désignées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie d'œuvres. La détermination des sources appropriées doit faire l'objet d'une concertation avec les représentants des titulaires de droits et les organismes bénéficiaires.

(3) Lorsque l'œuvre n'a fait l'objet ni d'une publication, ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ces recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où est établi l'organisme qui a rendu l'œuvre accessible au public.

(4) Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.

(5) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.

(6) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes:

- a) les sources consultées et les résultats obtenus, et
- b) la date à laquelle la consultation a été opérée.

(7) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} communiquent au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions:

- a) les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;
- b) l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;
- c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;
- d) leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique.

(8) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.

Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines.

(1) Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines sont considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente loi.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} peuvent utiliser cette œuvre ou ce phonogramme conformément à l'article 6.

Ils restent cependant tenus de fournir les informations visées à l'article 3, paragraphe 7, hormis celles relatives aux résultats des recherches diligentes.

(3) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2 dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.

Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline.

(1) Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.

(2) L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines.

(1) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sont autorisés:

- a) à mettre les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public sans être tenus au respect des articles 4, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;
- b) à reproduire les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sans être tenus au respect des articles 3, 43 et 53 de la loi précitée du 18 avril 2001.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ne peuvent utiliser une œuvre orpheline conformément au paragraphe 1^{er} que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.

(3) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.

(4) La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces organismes de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.

Art. 7. Œuvres anonymes ou pseudonymes.

La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001 relatifs aux œuvres anonymes ou pseudonymes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6783; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2012/28/UE.

Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

«Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2015/559/UE précitée;

Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;

Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

Annexe D: Marquage de conformité.»

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:
«Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne ou comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 avril 2016 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 30 avril 2018.»

Art. 3. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6849; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2015/559/UE.

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement E15/48/ILR du 27 novembre 2015

modifiant le règlement E10/23/ILR du 21 septembre 2010 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et notamment son article 49;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'article 2, il est ajouté un nouveau paragraphe 7 ayant la teneur suivante:

«(7) «EECS» ou «European Energy Certificate System»: standard international pour l'émission, la détention, le transfert et l'annulation de certificats attestant la qualité et la provenance de l'énergie produite et assurant que les différents systèmes des organisations de l'AIB sont compatibles».

Art. 2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«(1) Pour l'électricité fournie aux clients finals luxembourgeois, le fournisseur transmet à l'Institut, dans les délais fixés à l'article 4, toute information nécessaire pour contrôler l'origine de l'électricité fournie et son impact environnemental. Ces informations couvrent l'année civile révolue, à moins qu'elles ne concernent un produit nouvellement créé, et comprennent notamment:

- a) le relevé des garanties d'origine annulées dans le registre de l'Institut;
- b) dans le cas où il est impossible de transférer les garanties d'origine dans le registre de l'Institut pour des raisons techniques, le relevé des garanties d'origine annulées dans un registre faisant partie du système EECS dont l'absence de double comptage est certifiée par l'autorité compétente;
- c) le relevé des contrats de fourniture relatifs à la production nationale précisant les quantités et les caractéristiques de l'électricité y associées;
- d) le relevé des contrats de fourniture relatifs à la production d'origine étrangère précisant les quantités et les caractéristiques de l'électricité y associées et comprenant, dans le cas de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou à partir de la cogénération à haut rendement, une attestation d'un organisme indépendant ou une autorité compétente certifiant l'absence de double comptage;
- e) les attestations émises par un organisme indépendant et concernant l'impact environnemental de centrales de production spécifiques;
- f) pour chaque produit, les caractéristiques de l'électricité et les quantités fournies à des clients finals situés au Luxembourg.

(2) Pour l'électricité fournie aux clients finals dans d'autres pays, le fournisseur transmet à l'Institut dans les délais fixés à l'article 4:

- a) les quantités, l'impact environnemental et la composition de l'électricité fournie aux clients finals dans chaque pays concerné;
- b) l'attestation émise par chaque autorité compétente concernée certifiant l'exactitude des données au point a) du présent paragraphe.»

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

La Direction

(s.) **Luc Tapella**

(s.) **Jacques Prost**

(s.) **Camille Hierzig**

-
- **Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers. – Règlement d'exécution et Procès-verbal de signature, signés à Bruxelles le 5 juillet 1890,**
 - **Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949,**
 - **Dénonciation par la République italienne.**

Il résulte d'une notification du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement de Belgique, qu'en date du 3 novembre 2015 la République italienne a dénoncé les Actes internationaux précités.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention, cette dénonciation prendra effet à l'égard de la République italienne le 1^{er} avril 2017.
